

COMMUNE DE BEAUPREAU-EN-MAUGES



**Beaupreau
en Mauges**

DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

du 18 septembre 2023 au 3 octobre 2023

(Arrêté municipal n°PAD2023-498 du 29 août 2023)

**Déclassement de divers biens dépendants du Domaine
Public Communal
(chemins ruraux, voies communales, espaces verts)**

Commissaire enquêteur : M. RIVEREAU Jean-Yves

SOMMAIRE

| | |
|---|-------|
| I)- EXPOSE PREALABLE | 4 |
| II)- RAPPEL DE LA REGLEMENTATION | 4-6 |
| III)- DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE | 6 |
| 1)- LANCEMENT DE L'ENQUETE ET INFORMATIONS DU PUBLIC | 6 |
| 2)- DEROULEMENT DE L'ENQUETE ET COLLECTE DES INFORMATIONS DU PUBLIC | 6-7 |
| 3)- CLOTURE DE L'ENQUETE | 7-8 |
| IV)- NOTICE EXPLICATIVE | 8-32 |
| A)- COMMUNE DELEGUEE DE BEAUPREAU | |
| 1)- Déclassement d'une portion du chemin rural de l'Aulnay Boisseau au lieudit « L'Aulnay Boisseau » | 9-11 |
| 2)- Déclassement d'une portion du chemin rural de la Grande Boitauderie au lieudit « La Grande Boitauderie » | 12-14 |
| 3)- Déclassement d'une portion de la voie communale au lieudit « La Touche » | 14-15 |
| B)- COMMUNE DELEGUEE DE LA CHAPELLE-DU-GENET | |
| 4)- Déclassement d'une portion du chemin rural de la Foulonnière au lieudit « La Joussandière » | 16-17 |
| 5)- Déclassement d'une portion de la voie communale dite « Le Patis » au lieudit « Le Patis » | 18-19 |
| 6)- Déclassement d'une portion de la « rue des Champs » | 20 |

C)- COMMUNE DELEGUEE DE ANDREZE

- 7)- Déclassement d'une portion du chemin rural dit « de la Chaumine et de la Bouchetière » au lieudit « La Bouchetière » 21-22
- 8)- Déclassement d'un espace vert « rue des Lilas » 22-23

D)- COMMUNE DELEGUEE DE GESTE

- 9)- Déclassement d'une portion du chemin rural « de la Hémerie » au lieudit « Hertebiche » 23-24
- 10)- Déclassement d'une portion du chemin rural de « La Pussière » au lieudit « La Pécussière » 25-27
- 11)- Déclassement d'une portion du chemin rural « de la Bouchaudière à la Forêt » au lieudit « La Forêt » 27-29
- 12)- Déclassement d'un espace vert à l'ange de la « rue Eugène Bompas » et la « rue de la Félicité » 29-30

E)- COMMUNE DELEGUEE DE JALLAIS

- 13)- Déclassement d'une portion du chemin rural « des Vergers » au lieudit « Le Moulin de Montatais » 31-32
- 14)- Déclassement d'un espace vert « rue du Haut Patis » 32

ANNEXES :

- Délibération du conseil municipal n°23-06-19 en date du 9 juin 2023
« Organisation de l'enquête publique » 33-36
- Arrêté municipal n°PAD2023-498 en date du 29 août 2023
« Ouverture de l'enquête publique » 37-39

I)- EXPOSE PREALABLE

La commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES réalise la présente enquête publique dans le but de déclasser et désaffecter des emprises du territoire communal dépendants du domaine public consistant en divers chemins ruraux, voies communales et espaces verts.

Ces emprises feront l'objet, après l'enquête publique, d'une cession ou d'un aménagement.

Ces emprises concernent :

- sur la Commune déléguée de Beaupréau :

- * une partie du chemin rural de l'Aulnay Boisseau (1) ;
- * une partie du chemin rural de la Grande Boitauderie (2) ;
- * une partie de la voie communale « ZI Evre et Loire » desservant le lieudit « La Touche » (3) ;

- sur la Commune déléguée de La Chapelle-du-Genêt :

- * une partie, excroissance, du chemin rural de la Foulonnière au lieudit la Jousandière (4) ;
- * la parcelle 72 AC 69 consistant en une partie de la voie communale n°104 dite « Le Patis » à caractère de chemin (5) ;
- * une partie de la rue des Champs (6) ;

- sur la Commune déléguée de Andrezé :

- * une partie, du chemin rural de la Chaumine et de la Bouchetière, au lieudit « La Bouchetière » (7) ;
- * l'espace vert rue des Lilas, cadastrée 6 B 1345 (8) ;

- sur la Commune déléguée de Gesté :

- * une partie, excroissance, du chemin rural de la Hémerie au lieudit « Heurtebiche » (9) ;
- * une partie du chemin rural de la Pussière au lieudit « La Pécussière » (10) ;
- * une partie, excroissance, du chemin rural de la Bouchaudière à la Forêt au lieudit « Château de la Forêt » (11) ;
- * une partie de la rue de la Félicité et l'espace vert jouxtant cadastrée 151 C 785 (12) ;

- sur la Commune déléguée de Jallais :

- * une partie du chemin rural des Vergers au lieudit « Le Moulin de Montatais » (13) ;
- * l'espace vert rue du Haut Patis (14) ;

II)- RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

L'Article L134-2 du Code des relation entre le public et l'administration dispose :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. »

Le domaine public est constitué des biens affectés à l'usage direct du public ou d'un service public.

La voirie communale comprend :

1)- Les voies communales : ce sont des voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier par le conseil municipal. Elles sont inaliénables et imprescriptibles.

Les communes qui souhaitent céder une partie de ces espaces doivent donc respecter une procédure aboutissant à leur déclassement du domaine public.

La voie communale comprend, en plus de la chaussée, **des dépendances,** tels que trottoirs, accotements, fossés, caniveaux, égout, talus, remblais, déblais, levées, parapets, chemins piétonniers, voie cyclable ...

2)- Les chemins ruraux : ce sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé (Code Rural article L161-1 et Code de la Voirie Routière article L161-1). Ils sont aliénables, prescriptibles et soumis au bornage.

L'Article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques reprend les dispositions de l'Article L1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indiquent que les biens du domaine public sont inaliénable et imprescriptible.

Par conséquent, la collectivité territoriale devra pour céder un bien de son domaine public, le déclasser préalablement, afin de l'incorporer dans son domaine privé.

Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique auquel elle se trouvait intégrée.

La désaffectation constate que le domaine public n'est plus affecté à l'usage du public.

La gestion de la voirie communale relève de la compétence du Conseil Municipal. Toute décision de classement ou déclassement de la voirie communale doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise selon les cas de figure après une procédure d'enquête publique.

L'Article L141-3 du Code de la Voirie Routière, modifié par ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 – art. 5, dispose :

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article [L. 318-3](#) du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation. »

La nécessité de recourir à une enquête publique repose donc sur deux critères d'appréciation :

- si les classements, mais surtout les déclassements, ont pour conséquence la non affectation, partielle ou totale, de la voie à la circulation générale ;
- lorsque les droits d'accès des riverains sont mis en cause (suppression, restriction d'accès par exemple).

Concernant les chemins ruraux, l'Article L161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dispose :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article [L. 161-11](#) n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. »

Un chemin rural ne peut être cédé en tout ou en partie que si les conditions ci-après sont respectées :
(chemin rural : domaine privé communal)

- le chemin, ou le tronçon, n'est plus affecté à l'usage du public,
- une enquête publique a été réalisée préalablement à l'aliénation,
- les propriétaires riverains (après rapport d'enquête) doivent être mis en demeure pour acquérir les terrains attenants à leur propriétés,
- s'il s'agit d'un chemin inscrit sur le PDPIR (plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée) plan des chemins de randonnée balisés par le CDT) un itinéraire de substitution doit être proposé.

Pour permettre de considérer que le chemin a cessé « d'être affecté à l'usage du public » :

- il ne doit plus satisfaire à des intérêts généraux, c'est-à-dire ne plus être nécessaire pour relier un lieu public ou ne plus être inscrit au PDIPR,

- la circulation ne doit plus y être générale et réitéré en raison de l'état de la voie.

L'Article L161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose :

« Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural. L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux. L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre. »

III)- DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE

La procédure de l'enquête publique s'effectue dans les conditions suivantes :

1)- LANCEMENT DE L'ENQUETE ET INFORMATION DU PUBLIC

Par délibération n°23-06-19 en date du 9 juin 2023 le conseil municipal de la commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES s'est prononcé en faveur du lancement de la procédure de déclassement de diverses parties de chemins ruraux, voies communales et divers bien dépendants du domaine public de la commune, ci-annexée.

Par un arrêté n°PAD2023-498 en date du 29 août 2023 Monsieur le Maire de la commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES a arrêté l'ouverture de l'enquête publique pour le déclassement de diverses parties de chemins ruraux, voies communales et divers biens dépendants du domaine public de la commune, ci-annexée.

Cet arrêté désigne un commissaire enquêteur, précise l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et le lieu et les heures où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

L'arrêté sus-référencé, et parallèlement, un **avis d'enquête publique** ont été affichés sur les panneaux administratifs de la commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES soit, à la mairie annexe de Beaupréau, à la mairie annexe de La Chapelle-du-Genêt, à la mairie annexe d'Andrezé, à la mairie annexe de Gesté, à la mairie annexe de Jallais ainsi qu'à l'Hôtel de ville rue Robert Schuman à Beaupréau, siège de l'enquête publique, le 1^{er} septembre 2023.

Par ailleurs cet avis a également fait l'objet d'une publication dans deux journaux régionaux à savoir le Courrier de l'Ouest et Ouest France.

Une information supplémentaire a été diffusée sur le site de la commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES, rubrique « Au quotidien – Actualité de Beaupréau-en-mauges – Enquête publique pour le déclassement de diverses parcelles du domaine public communal »

Toutes ces modalités d'affichage, de publication et de notification ont pour but de permettre au public d'être informé de cette enquête.

2)- DEROULEMENT DE L'ENQUETE ET COLLECTE DES INFORMATIONS DU PUBLIC

L'enquête publique organisée pour les quatorze dossiers cités ci-après dans le paragraphe « IV)- NOTICE EXPLICATIVE » **se déroulera du lundi 18 septembre 2023 à 9h00 au mardi 3 octobre 2023 à 17h30**, soit 16 jours pleins et consécutifs.

Le dossier d'enquête publique contient notamment :

- a)- une notice explicative,
- b)- des annexes techniques, avec notamment :
 - * des plans de situations,
 - * des extraits de plan parcellaires,
 - * des plan de délimitation de la propriété des personnes publique objet de la procédure de déclassement,
- c)- des annexes, avec notamment :
 - * la délibération du conseil municipal n°23-06-19 en date du 9 juin 2023, sus-référencée,
 - * l'arrêté municipal n° PAD2023-498 en date du 29 août 2023, sus-référencé.
- d)- un registre d'enquête y est joint, spécialement ouvert à cet effet.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur ce registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Chaque personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies,
- par courrier, à M. le Commissaire-enquêteur - Hôtel de ville - siège de l'enquête publique - rue Robert Schuman - Beaupréau - 49600 Beaupréau-en-Mauges qui les annexera au registre.
- par voie dématérialisée, à l'adresse mail suivante « enquetepublique@beaupreauenmauges.fr » avec pour objet « Enquête Publique – déclassement »

Horaires d'ouverture /

Mairie annexe - rue Notre Dame - Beaupréau :

du lundi au mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 – jeudi de 9h00 à 12h00 - vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 - samedi de 9h00 à 12h00

Mairie annexe – 3 rue des Ecoles - La Chapelle-du-Genêt :

du lundi au mardi de 14h00 à 17h30 – du jeudi au vendredi de 9h00 à 12h00 - samedi des semaines impaires de 9h00 à 12h00

Mairie annexe – place de la Mairie - Andrezé :

du lundi au mercredi de 9h00 à 12h00 – jeudi de 14h00 à 17h30 – vendredi de 14h00 à 17h00 – samedi des semaines paires de 9h00 à 12h00

Mairie annexe – 9 place Monseigneur Dupont – Gesté :

du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 – vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 – samedi des semaines paires de 9h00 à 12h00

Mairie annexe – 3 place André Brossier – Jallais :

lundi et mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 – mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 – vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 – samedi de 9h00 à 12h00

Hôtel de ville - rue Robert Schuman à Beaupréau :

du lundi au vendredi de 9H00 à 12H30 et de 13H30 à 17H00

Monsieur Jean Yves RIVEREAU, inscrit sur la liste d'aptitude départementale, est désigné pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public à l'Hôtel de Ville de Beaupréau-en-Mauges – rue Robert Schuman - BEAUPREAU :

- **Le lundi 18 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 ;**
- **Le mardi 3 octobre 2023 de 9h00 à 12h00.**

3)- CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai de un mois, transmet au Maire, le dossier et le registre accompagné de ses conclusions motivées. Son rapport doit être laissé à la disposition du public durant un an.

Le Conseil Municipal peut alors, suite à la prise en compte de ce rapport :

- décider du déclassement des emprises concernées, puis procéder ultérieurement à leur cession ;
- renoncer à l'opération de déclassement.

En application de l'Articles L141-4 du Code de la Voirie Routière et de l'Article R134-30 du Code des Relations entre public et l'Administration, si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le Conseil Municipal peut passer outre par une délibération motivée dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire.

IV)- NOTICE EXPLICATIVE

La présente enquête publique est réalisée dans le cadre d'une procédure de déclassement de différentes emprises du territoire communal dépendantes du domaine public consistant en divers chemins ruraux, voies communales et espaces verts.

Ces emprises feront l'objet, après l'enquête publique, d'une cession ou d'un aménagement.

Ces emprises concernent :

- sur la Commune déléguée de Beaupréau :

- * une partie du chemin rural de l'Aulnay Boisseau (1) ;
- * une partie du chemin rural de la Grande Boitauderie (2) ;
- * une partie de la voie communale « ZI Evre et Loire » desservant le lieudit « La Touche » (3) ;

- sur la Commune déléguée de La Chapelle-du-Genêt :

- * une partie, excroissance, du chemin rural de la Foulonnière au lieudit la Jouslandière (4) ;
- * la parcelle 72 AC 69 consistant en une partie de la voie communale n°104 dite « Le Patis » à caractère de chemin (5) ;

- * une partie de la rue des Champs (6) ;

- sur la Commune déléguée de Andrezé :

- * une partie, du chemin rural de la chaumine et de la Bouchetière, au lieudit « La Bouchetière » (7) ;
- * l'espace vert rue des Lilas, cadastrée 6 B 1345 (8) ;

- sur la Commune déléguée de Gesté :

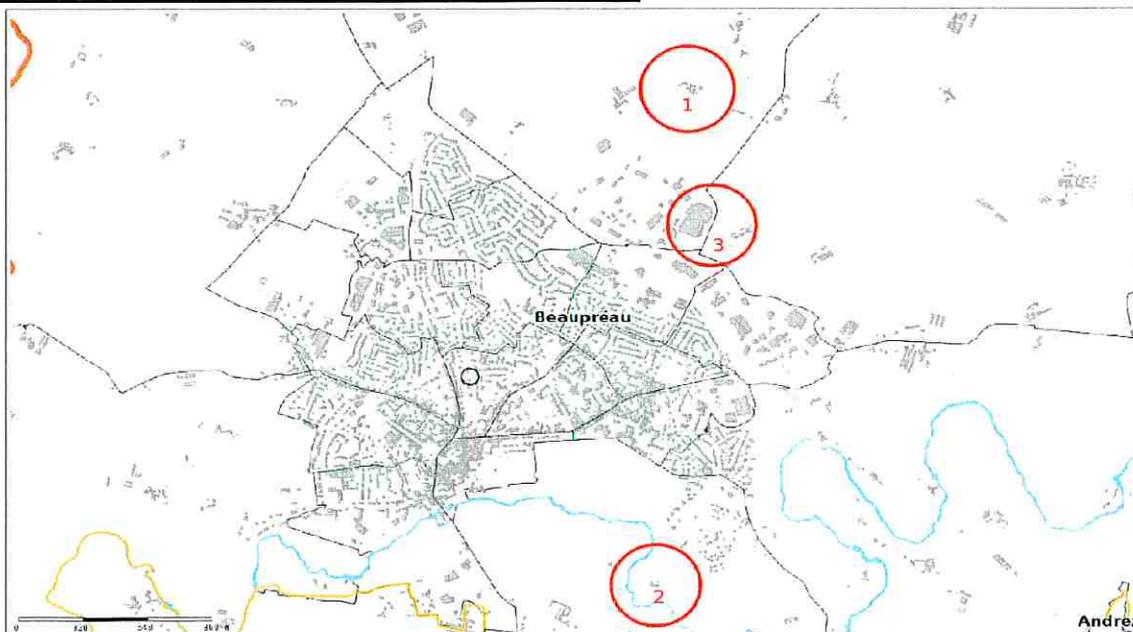
- * une partie, excroissance, du chemin rural de la Hémerie au lieudit « Heurtebiche » (9) ;
- * une partie du chemin rural de la Pussière au lieudit « La Pécussière » (10) ;
- * une partie, excroissance, du chemin rural de la Bouchaudière à la Forêt au lieudit « Château de la Forêt » (11) ;
- * une partie de la rue de la Félicité et l'espace vert jouxtant cadastrée 151 C 785 (12) ;

- sur la Commune déléguée de Jallais :

- * une partie du chemin rural des Vergers au lieudit « Le Moulin de Montatais » (13) ;
- * l'espace vert rue du Haut Patis (14) ;

a)- COMMUNE DELEGUEE DE BEAUPREAU :

Plan de situation - Commune déléguée de Beaupréau

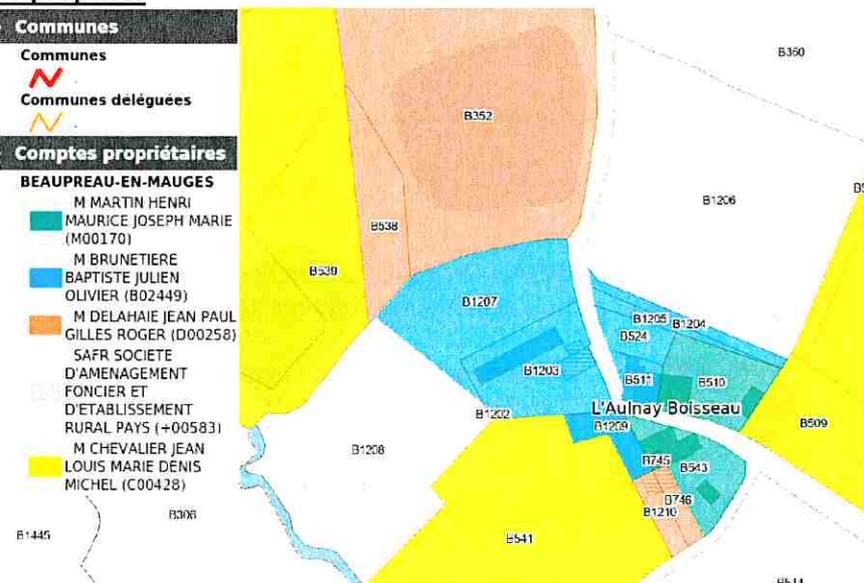


1)- Déclassement d'une portion du chemin rural de l'Aulnay Boisseau au lieudit « L'Aulnay Boisseau »

La commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES est propriétaire du chemin rural dit de « L'Aulnay Boisseau ». Ce chemin traverse et scinde les diverses propriétés situées au lieudit « L'Aulnay Boisseau », soit :

- la propriété de Monsieur et Madame MARTIN Henri et Olga cadastrée section 23 B numéros 510-543 et 745 (sous teinte verte sur le plan « relevé de propriété » ci-après).
- la propriété de Monsieur BRUNETIERE Baptiste et Madame RIPOCHE Cindy cadastrée section 23 B numéros 511-524-1205-1204-1203-1207 et 1209 (sous teinte bleu sur le plan « relevé de propriété » ci-après).
- la propriété de la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural) cadastrée section 23 B numéro 1206 et 504 (sous teinte rose clair sur le plan « relevé de propriété » ci-après).
- la propriété de Monsieur et Madame DELAHAIE Jean Paul et Jacqueline cadastrée section 23 B numéros 352 et 538 (sous teinte orange/saumon sur le plan « relevé de propriété » ci-après).
- La propriété de Monsieur CHEVALIER cadastrée section 23 B numéros 507-508 et 509 (sous teinte jaune sur le plan « relevé de propriété » ci-après).

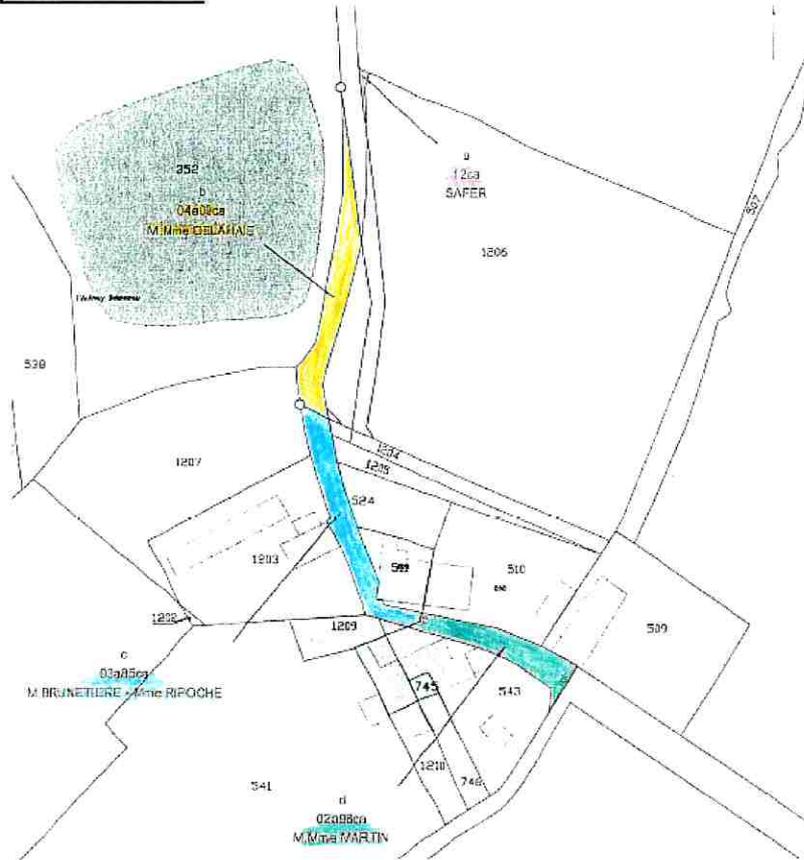
Plan : relevé de propriété



Il a été convenu avec les différents riverains, ci-avant, que la Commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES leur cède respectivement les parcelles de terrain attenantes à leur propriété, et dépendantes du chemin rural, afin que ceux-ci puissent se clore.

- Il sera cédé à Monsieur et Madame MARTIN Henri et Olga, ou à toute personne physique ou morale de leur choix, une parcelle, à ce jour non cadastrée, d'une contenance de 2a 98ca (sous teinte verte sur le plan de cession ci-après).
- Il sera cédé à Monsieur BRUNETIERE Baptiste et Madame RIPOCHE Cindy, ou à toute personne physique ou morale de leur choix, une parcelle, à ce jour non cadastrée, d'une contenance de 3a 85ca (sous teinte bleu sur le plan de cession ci-après).
- Il sera cédé à Monsieur et Madame DELAHAIE Jean-Paul et Jacqueline, ou à toute personne physique ou morale de leur choix, une parcelle, à ce jour non cadastrée, d'une contenance de 4a 09ca (sous teinte orange sur plan de cession ci-après).
- Il sera cédé à la SAFER, ou à tout personne physique ou morale de leur choix, une parcelle, à ce jour non cadastrée, d'une contenance de 12ca (sous teinte rose sur le plan de cession ci-après).

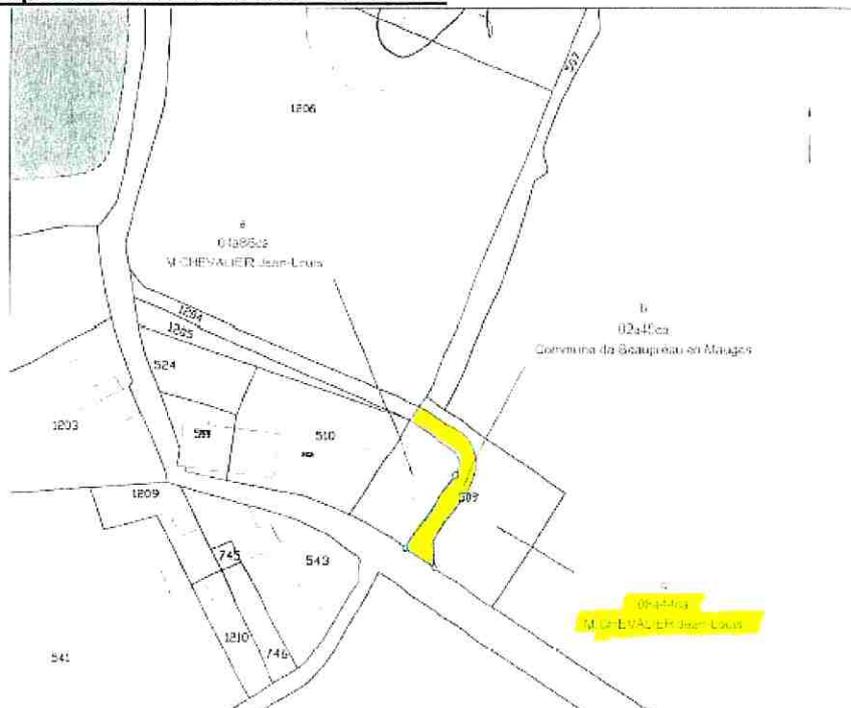
Plan : cession par la Commune



En contrepartie, la commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES va acquérir des divers propriétaires des parcelles de terrain afin d'aménager un nouveau chemin rural qui servira également de sentier de pédestre.

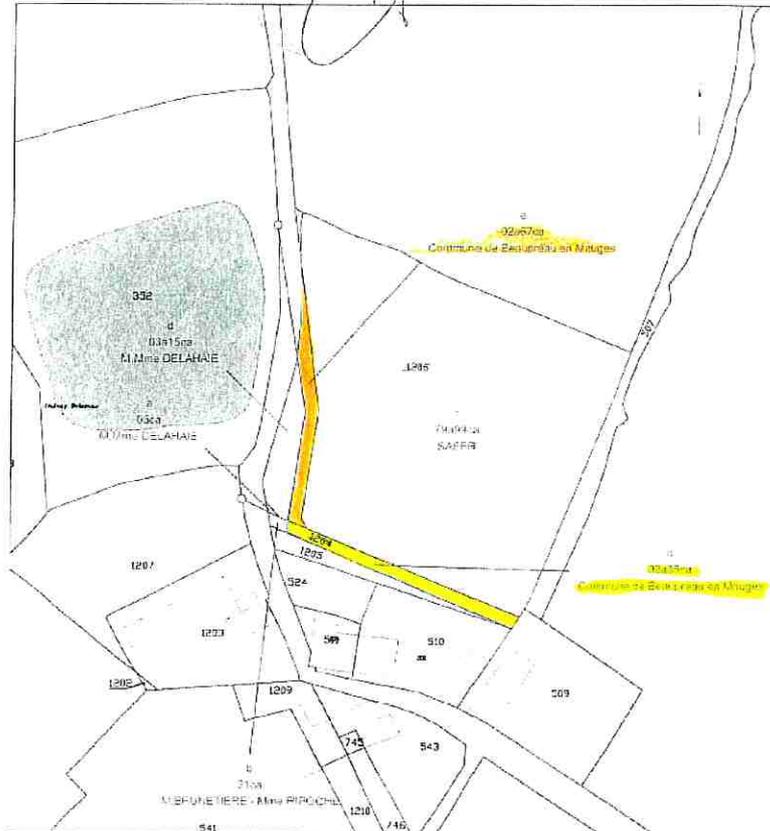
- Monsieur CHEVALIER Jean-Louis cède à la commune une partie de la parcelle cadastrée section 23 B numéro 509 pour une contenance de 2a 40ca (sous teinte jaune sur le plan de cession ci-après).

Plan : cession par M. CHEVALIER à la Commune

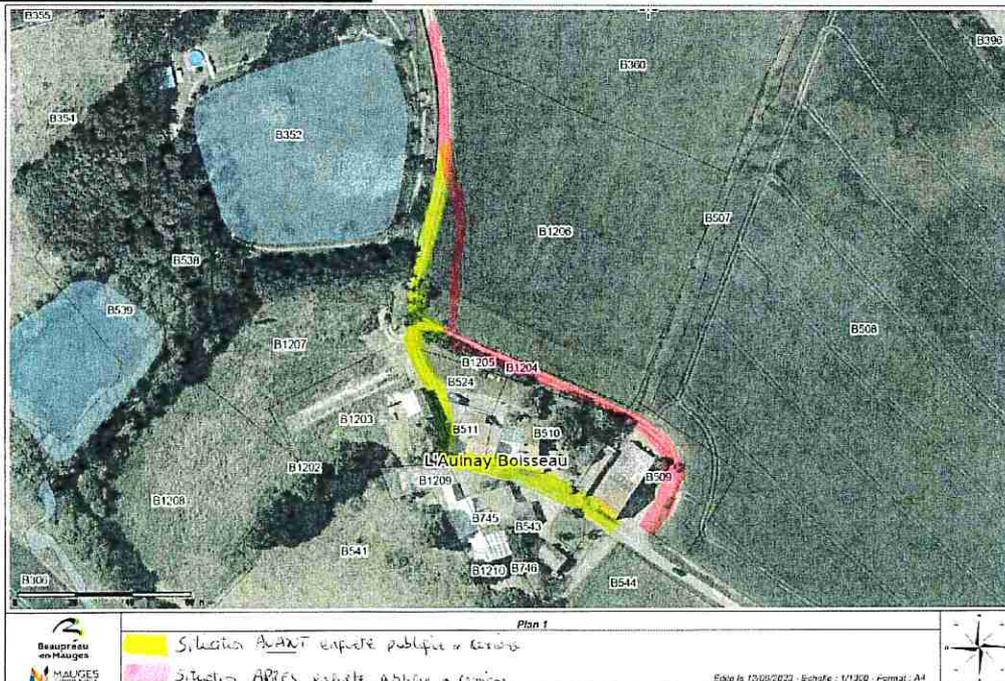


- Monsieur BRUNETIERE Baptiste et Madame RIPOCHE Cindy cèdent à la commune une partie de la parcelle cadastrée section 23 B numéro 1204 pour une contenance de 2a 85ca (sous teinte jaune sur le plan de cession ci-après)
- La SAFER cède à la commune une partie de la parcelle cadastrée section 23 B numéro 1206 pour une contenance de 2a 67ca (sous teinte orange sur le plan de cession ci-après).

Plan : cession par M. et Mme BRUNETIERE/RIPOCHE et la SAFER à la Commune



Plan : situation avant / après cession

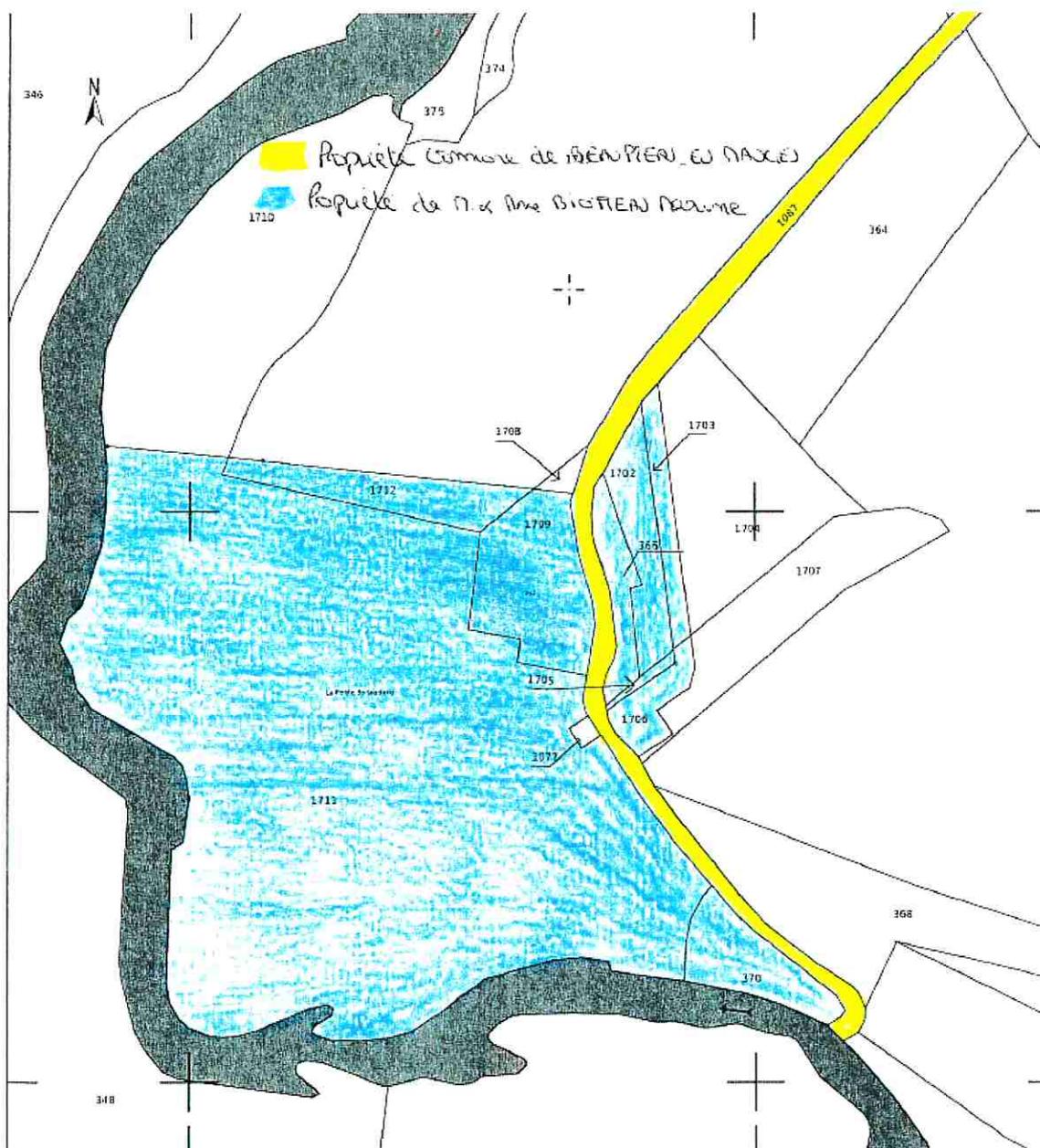


2)- Déclassement d'une portion du chemin rural de La Grande Boitauderie au lieudit « La Grande Boitauderie »

La commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES est propriétaire du chemin rural dit de « La Grande Boitauderie » cadastré section 23 E numéro 1087 d'une contenance totale de 28a 66ca (sous teinte jaune sur le plan « relevé de propriété » ci-après).

Ce chemin traverse et scinde en partie la propriété de Monsieur et Madame Maxime BIOTTEAU située au lieudit « La Grande Boitauderie », cadastrée section 23 E numéros 370-1709-1711-1712-366-1702-1705-1703-1706 (sous teinte bleu sur le plan « relevé de propriété » ci-après).

Plan : relevé de propriété

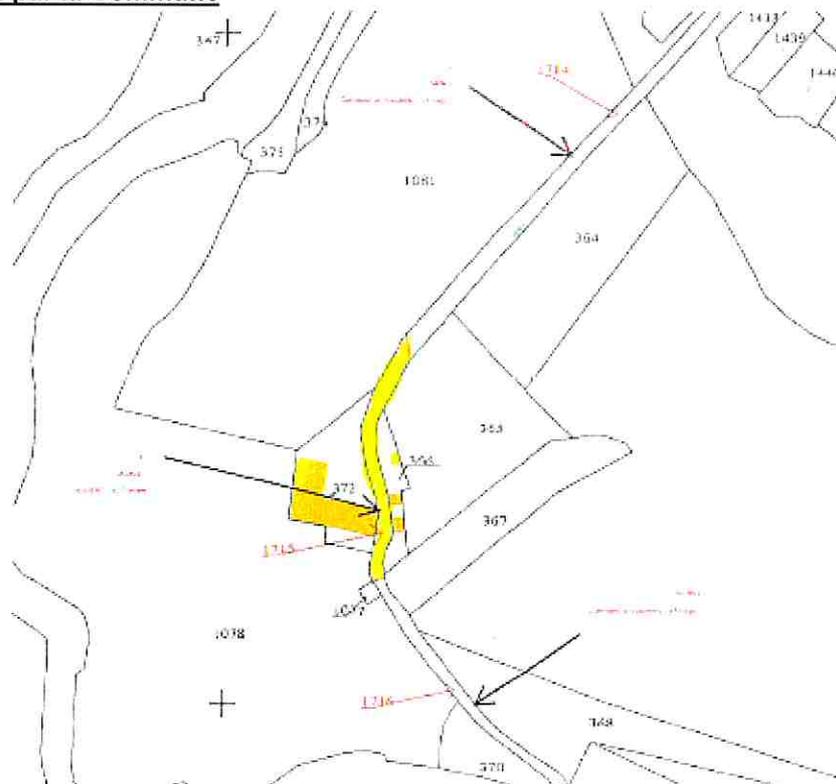


Monsieur et Madame BIOTTEAU Maxime ont acquis cette propriété de Monsieur Henri PANTALL. Il avait été convenu avec ce dernier que la Commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES cède à l'acquéreur de sa propriété la parcelle de terrain attenante à sa propriété, et dépendant du chemin rural, afin que celui-ci puisse se clore.

La commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES va donc céder à Monsieur et Madame BIOTTEAU Maxime

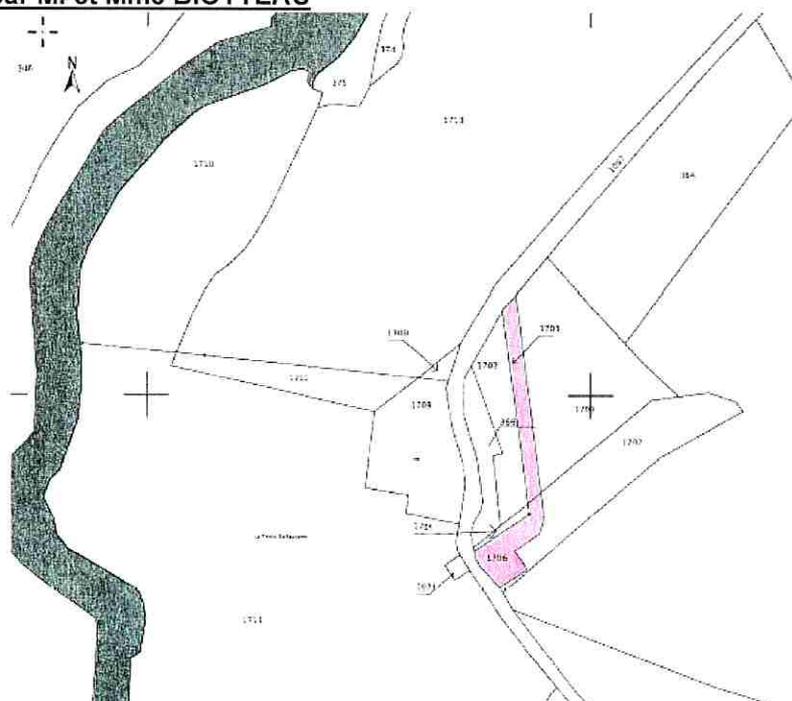
la parcelle nouvellement cadastrée section 23 E numéro 1715 d'une contenance de 5a 06ca. (sous teinte jaune sur le plan de cession. ci-après)

Plan : cession par la Commune

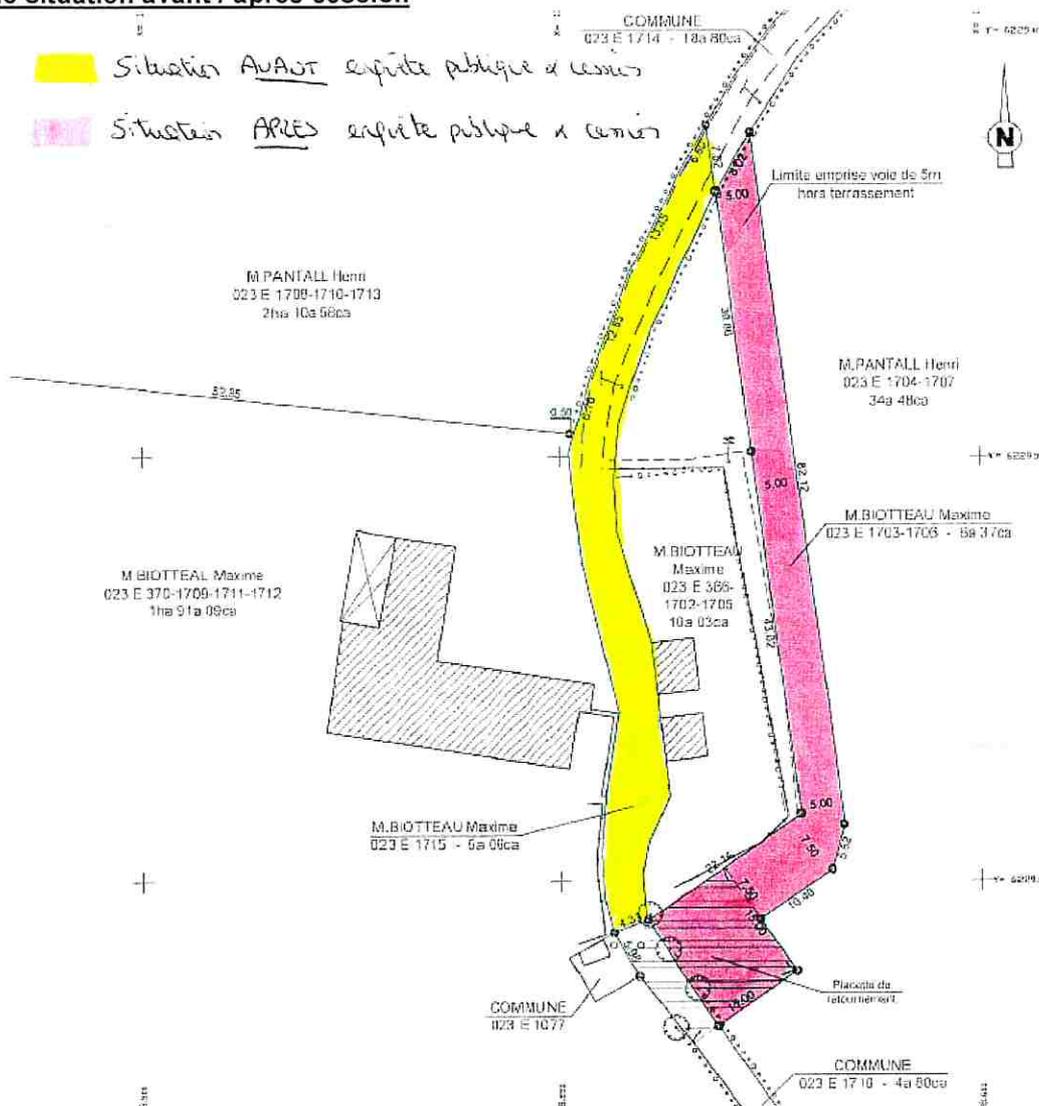


En contrepartie, la Commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES va acquérir de Monsieur et Madame BIOTTEAU une parcelle de terrain cadastrée section 23 E numéros. 1703 et 1706 (sous teinte rose sur le plan de cession ci-après) pour une contenance totale de 6a 37ca, afin d'aménager un nouveau chemin rural qui servira également de sentier pédestre

Plan : cession par M. et Mme BIOTTEAU



Plan de situation avant / après cession



3)- Déclassement d'une portion de voie communale au lieudit « La Touche »

La voie communale au lieudit « La Touche » est propriété de la Commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES et dépend de son domaine public. Une portion de cette voie communale dessert uniquement le lieudit « La Touche » et les parcelles attenantes (sous teinte jaune sur le plan « relevé de propriété » ci-après).

La société CHAUVAT PORTES est propriétaire de parcelles de terrain, cadastrées section 23 B numéros 805-806-807-80-808-809-811-814-816 et section 23 AV 307 (sous teinte rose sur le plan « relevé de propriété » ci-après) sur lesquelles a été implanté l'entreprise.

Dans le cadre de son projet d'extension, la société CHAUVAT PORTES s'est rendue propriétaire de la ferme ainsi que de divers terrains au lieudit « La Touche », cadastrés section 23 C numéros 233-234-235-748partie-736-747-236-750-749-243-737-739-738-740-741-742-743-745-746-744-239-245partie (sous teinte verte sur le plan « relevé de propriété » ci-après) jouxtant l'entreprise actuelle.

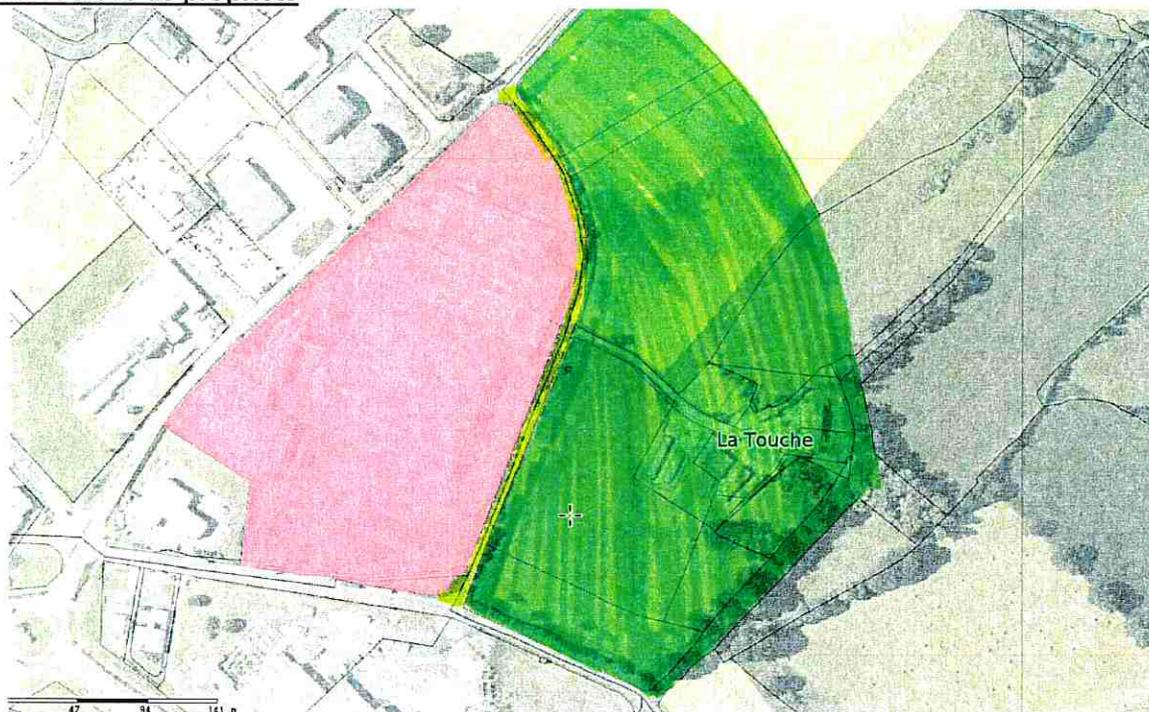
La propriété de la société se trouve donc scindée en deux par cette portion de voie communale. D'autre part, son projet d'extension couvre en partie cette portion de voie.

La société s'est donc rapprochée de la Commune de BEAUPREAU-EN-MAUGE afin de se porter acquéreur de la portion de voie communale pour pouvoir réunir sa propriété en une seule unité foncière et mener à bien son projet d'extension.

Cette portion de voie communale est d'une superficie approximative de 28a 35ca. La superficie exacte sera déterminée préalablement à la cession par un document d'arpentage devant être réalisé par un

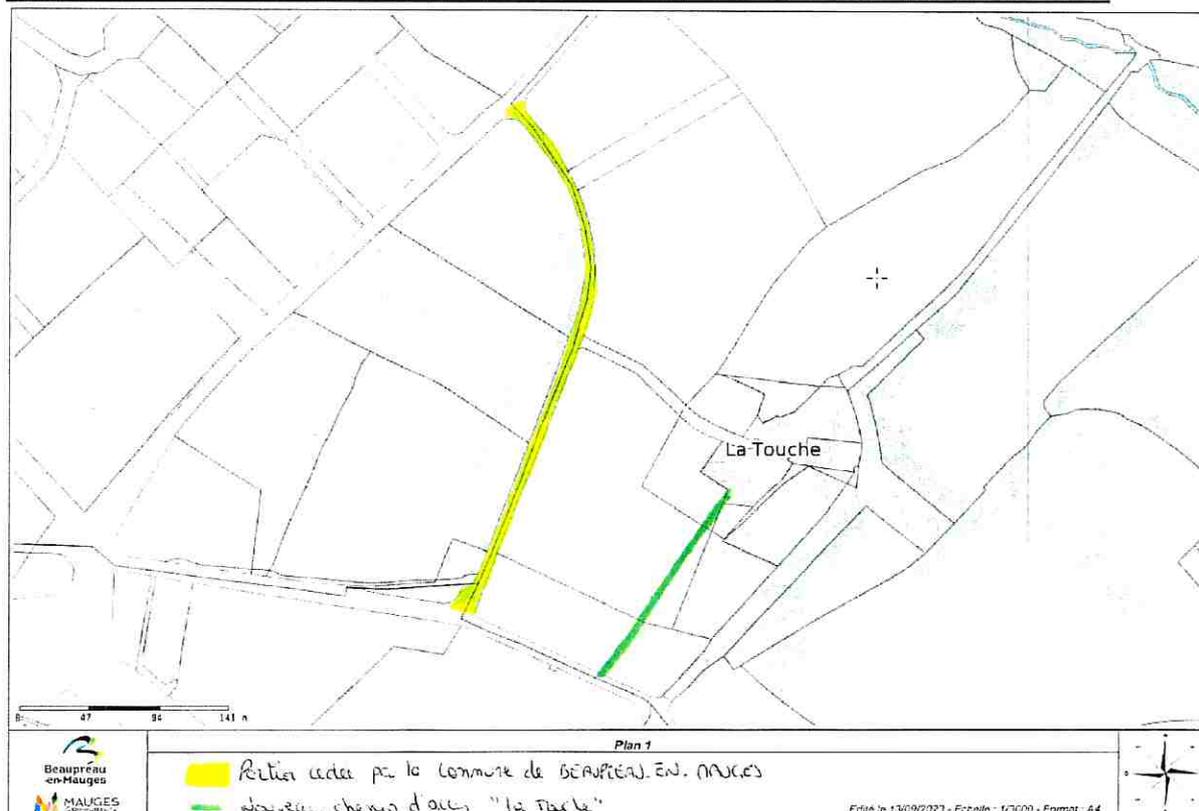
géomètre expert.

Plan : relevé de propriété

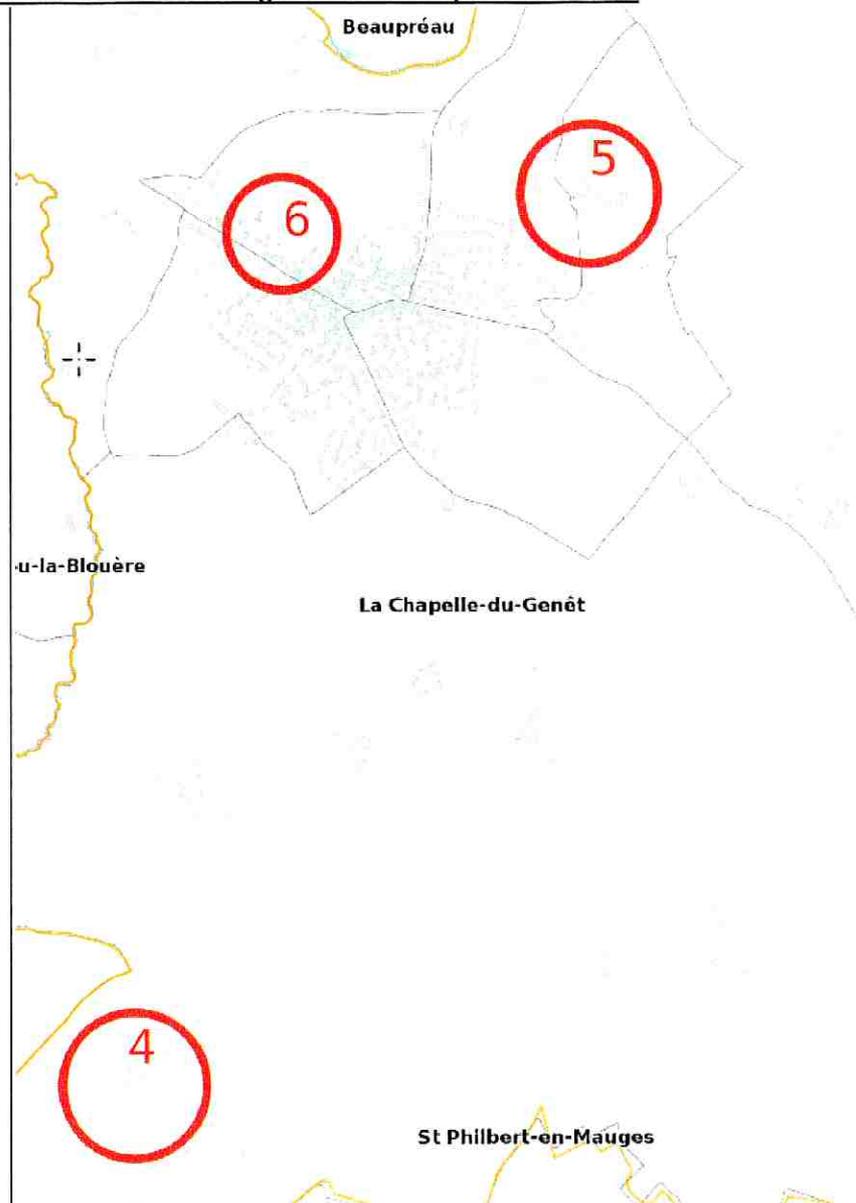


En contrepartie, la société CHAUVAT PORTES a créé un nouveau chemin d'accès afin de desservir le lieu-dit « La Touche » et les parcelles de champs environnantes, propriété de l'entreprise. Ce nouveau chemin d'accès a été créé sur les parcelles cadastrées section 23 B numéros 737-743-744-745-746-239 (tracé approximatif sous teinte verte sur le plan de cession ci-après).

Plan : cession par la Commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES et tracé nouveau chemin



B)- COMMUNE DELEGUEE DE LA CHAPELLE-DU-GENET
Plan de situation – Commune déléguée de La Chapelle-du-Genêt



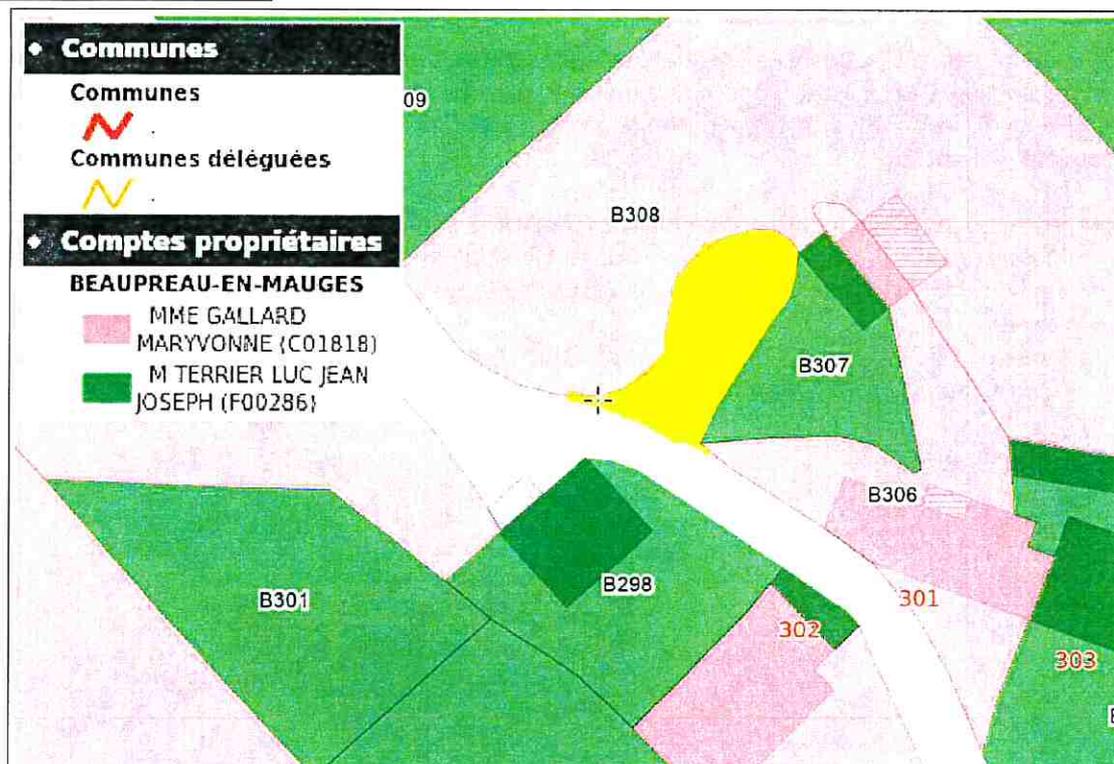
4)- Déclassement d'une portion du chemin rural de La Foulonnière au lieudit « La Jousandière »

La commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES est propriétaire du chemin rural dit de « La Foulonnière ». Ce chemin présente une excroissance au lieudit « La Jousandière » (sous teinte jaune sur le plan « relevé de propriété » ci-après) qui se confond avec les propriétés joutantes.

Les propriétaires riverains de cette excroissance sont :

- Les Consorts TERRIER propriétaires, notamment, de la parcelle cadastrée section 072 B numéros 307 (sous teinte verte sur le plan « relevé de propriété » ci-après).
- Les Consorts PASQUIER propriétaires, notamment, de la parcelle cadastrée section 072 B numéros 308 (sous teinte rose sur le plan « relevé de propriété » ci-après).

Plan : relevé de propriété

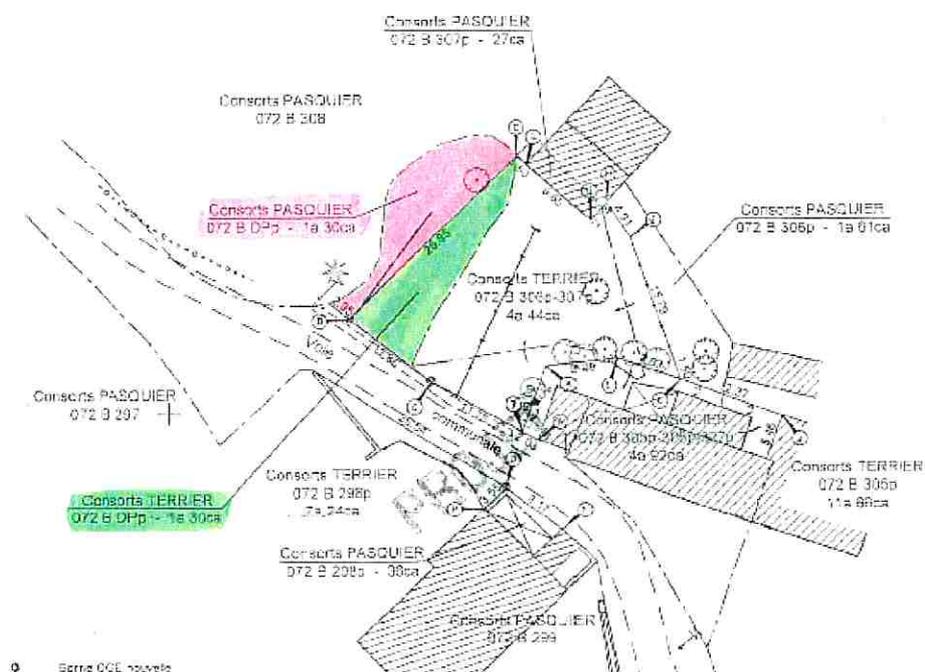


Les Consorts TERRIER et PASQUIER se sont rapprochés de la Commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES afin de régulariser la situation et intégrer l'excroissance ci-avant définie dans leurs propriétés respectives.

La Commune va céder :

- aux Consorts TERRIER une parcelle, à ce jour non cadastrée, d'une contenance de 1a 30ca (sous teinte verte sur le plan des cessions ci-après).
- aux Consorts PASQUIER une parcelle, à ce jour non cadastrée, d'une contenance de 1a 30ca (sous teinte rose sur le plan des cessions ci-après).

Plan des cessions par la Commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES



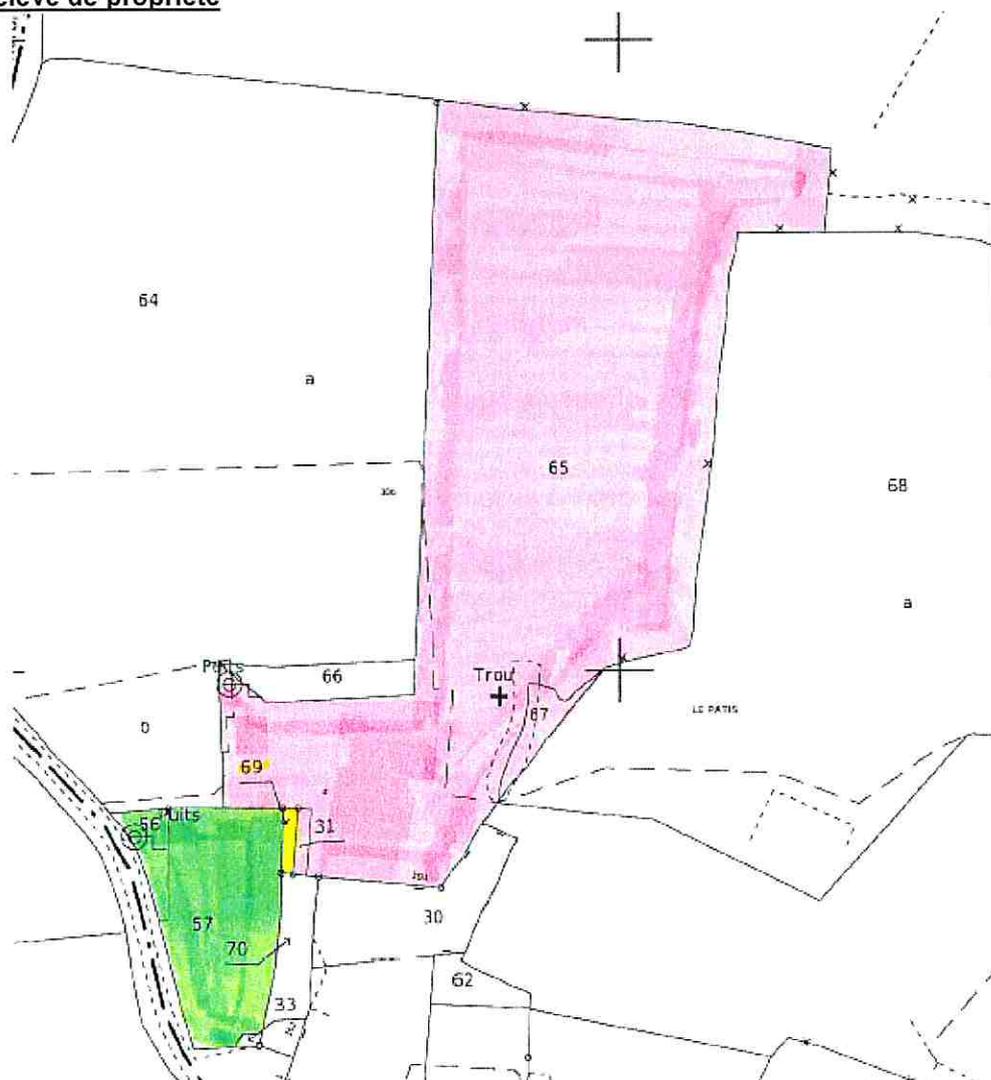
5)- Déclassement d'une portion de voie communale dite « Le Patis » au lieudit « Le Patis »

La voie communale dite « Le Patis », aboutissant au lieudit « Le Patis » par une parcelle nouvellement cadastrée section 072 AC 69 d'une contenance totale de 22ca, est propriété de la Commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES et dépend de son domaine public (sous teinte jaune sur le plan « relevé de propriété » ci-après).

Les propriétaires jouxtants la parcelle cadastrée 072 AC 32 sont :

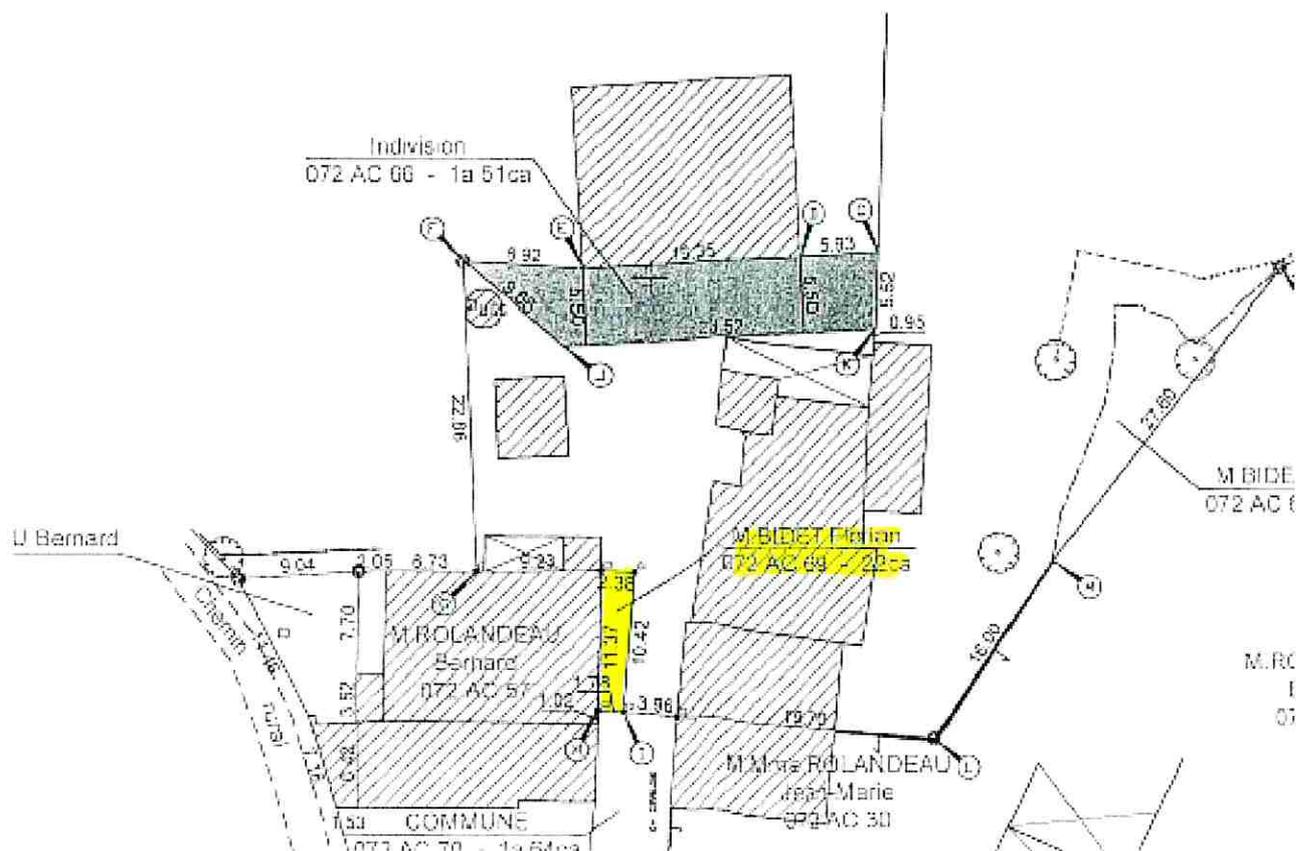
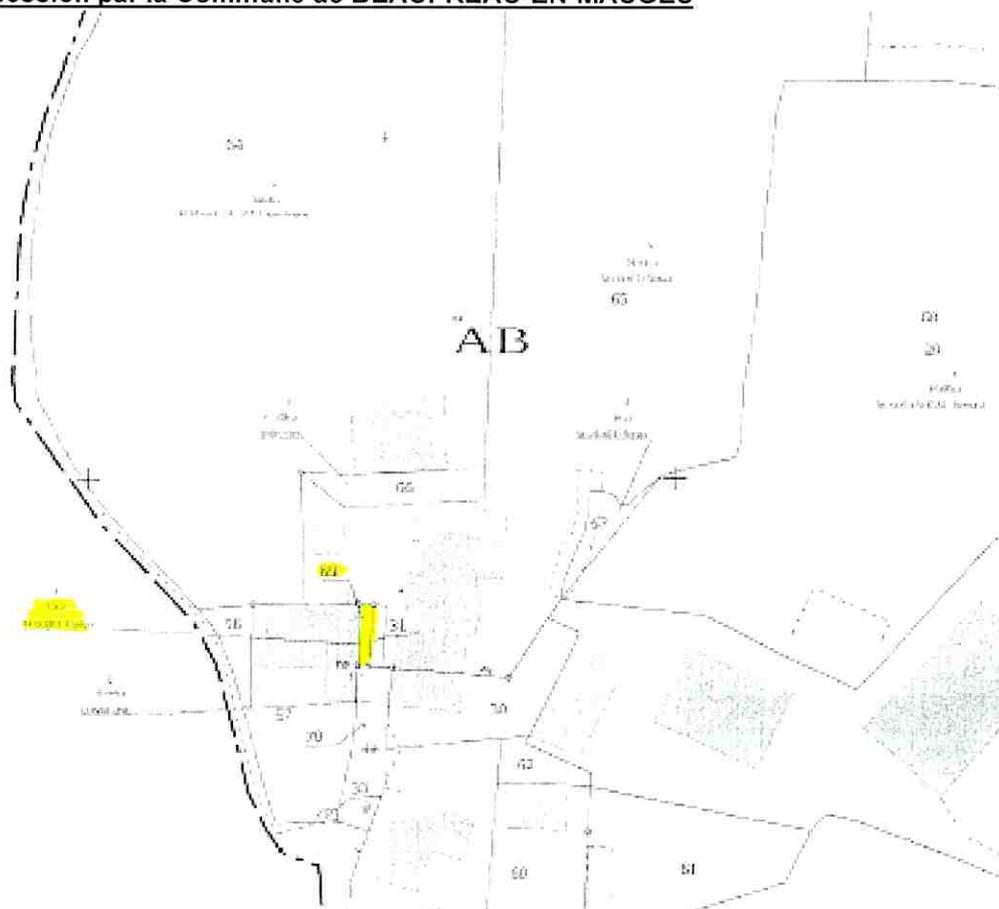
- Monsieur BIDET Florian et Madame MERLET Audrey, propriétaires des parcelles cadastrées section 072 AC numéros 65-67 et 31 (sous teinte rose sur le plan « relevé de propriété » ci-après).
- Monsieur ROLANDEAU Bernard, propriétaire, notamment, des parcelles cadastrées section 072 AC numéros 56-57 (sous teinte verte sur le plan de « relevé de propriété » ci-après).

Plan : relevé de propriété



Monsieur BIDET et Madame MERLET, susnommés, ont sollicité la Commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES afin d'acquérir la parcelle cadastrée 072 AC 69, sus référencée (sous teinte jaune sur les plans de cession ci-après) afin de faciliter l'accès à leur propriété.
Monsieur ROLANDEAU, l'autre propriétaire riverain, a d'ores et déjà donné son accord à cette cession par un courrier manuscrit en date du 18 septembre 2022.

Plans : cession par la Commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES



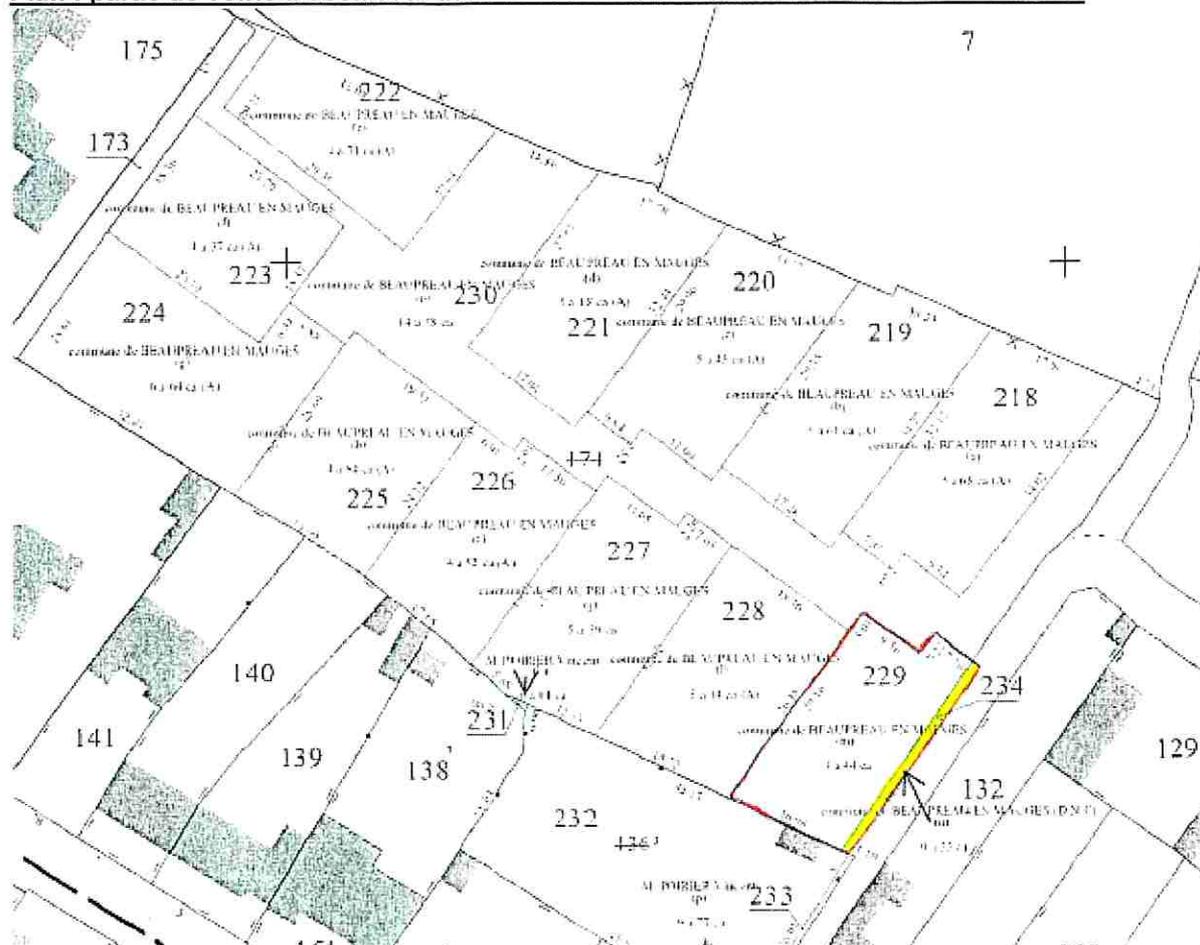
6)- Déclassement d'une portion de la « rue des Champs »

La « rue des Champs » est propriété de la Commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES et dépend de son domaine public (sous teinte jaune sur le plan relevé de propriété ci-après).

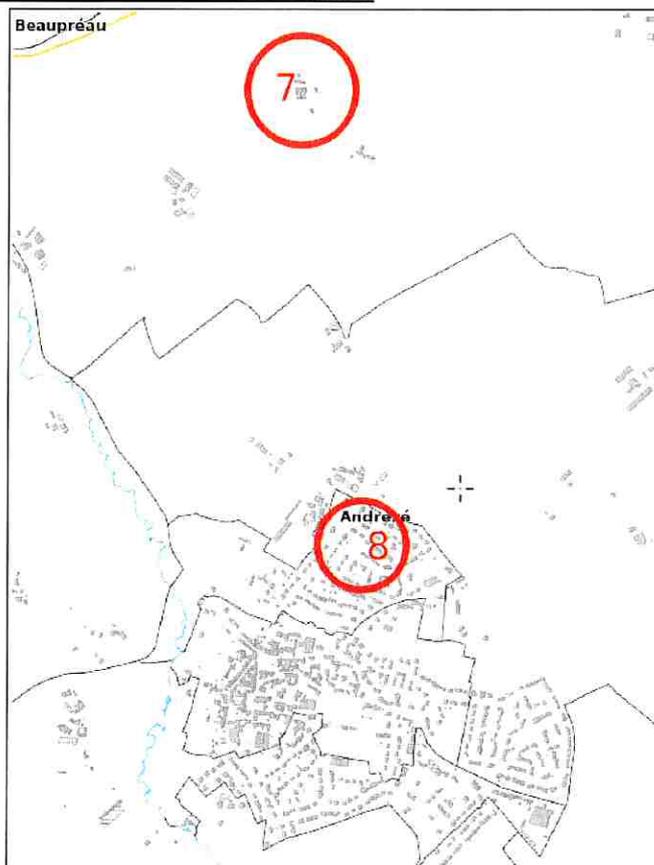
Lors de la création et l'aménagement du lotissement communal dénommé « Le Cormier », autorisé par arrêté municipal n°PAD2020-549 en date du 28 octobre 2020, une portion de la « rue des Champs », soit 33 m² de voirie (sous teinte jaune sur le plan ci-après) a été incluse dans son lot n°A12 (périmètre du lot en tracé rouge sur le plan ci-après).

Afin de pouvoir céder la lot n°A12, il y a lieu de déclasser les 33 m² de la « rue des Champs » et les incorporer à ce lot.

Plan : partie de voirie à déclasser dans le cadre de la cession du lot A12 – Le Cormier



C)- COMMUNE DELEGUEE DE ANDREZE
Plan de situation – Commune déléguée de Andrezé



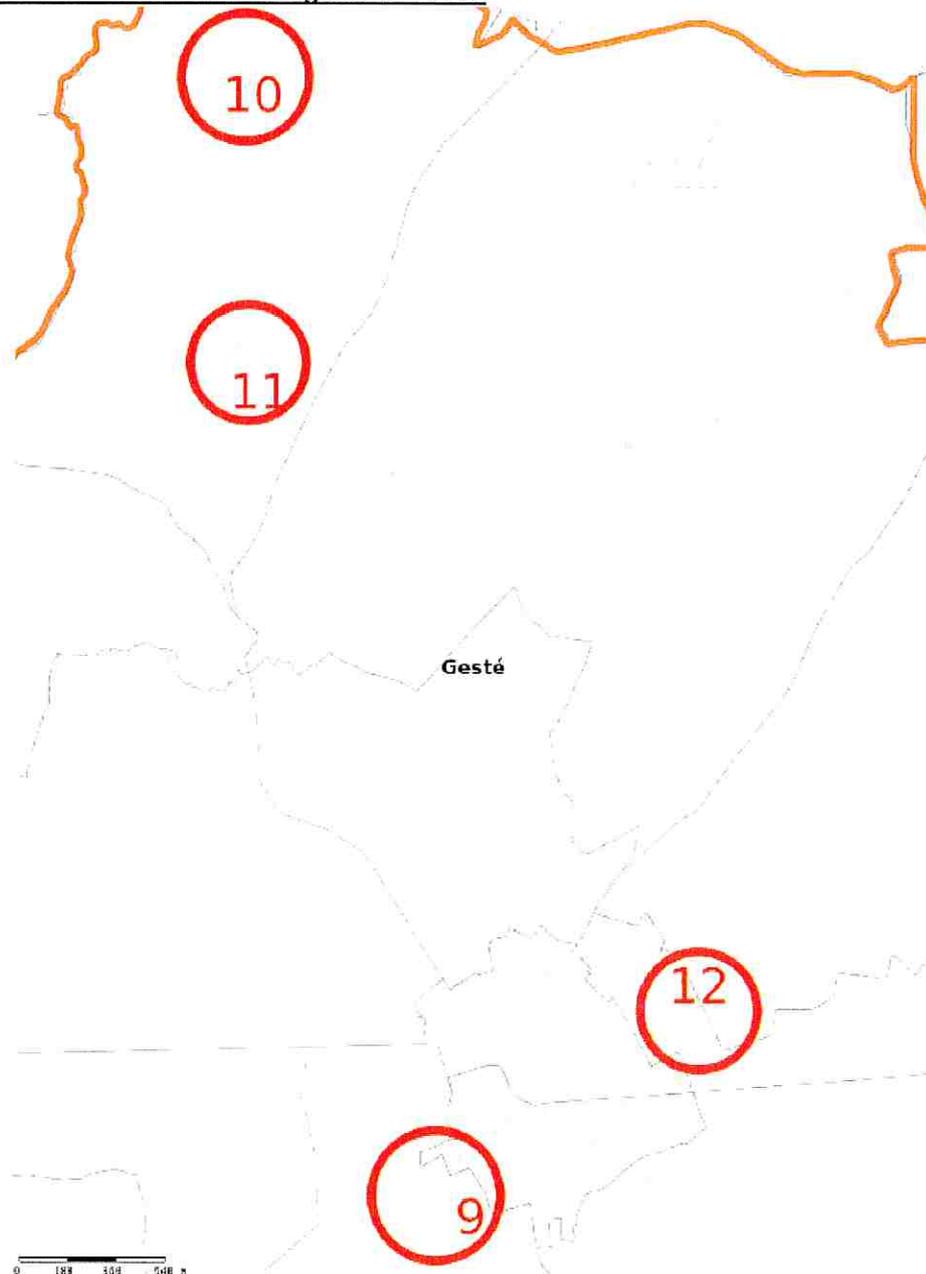
7)- Déclassement d'une portion du chemin rural « de la Chaumine et de la Bouchetière » au lieudit « La Bouchetière »

La commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES est propriétaire du chemin rural dit « de la Chaumine et de la Bouchetière ». Une portion de ce chemin rural (sous teinte jaune sur le plan « relevé de propriété » ci-après), non cadastrée à ce jour, d'une contenance approximative de 8a 55ca et une contenance de 32ca à prendre dans la parcelle cadastrée 006 WC 33, juxte en partie la propriété de Monsieur TERRIER Vincent cadastrée section 006 WC numéro 28 (sous teinte vert sur le plan « relevé de propriété » ci-après).

Plan : relevé de propriété



D)- COMMUNE DELEGUEE DE GESTE
Plan de situation – Commune déléguée de Gesté



9)- Déclassement d'une portion du chemin rural de La Hémerie au lieudit « Hertebiche »

La commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES est propriétaire du chemin rural dit de « La Hémerie ». Ce chemin présente une excroissance d'une contenance approximative de 1a 82ca au lieudit « Hertebiche » (sous teinte jaune sur le plan « relevé de propriété_ » ci-après) qui se confond avec la propriété juxtante.

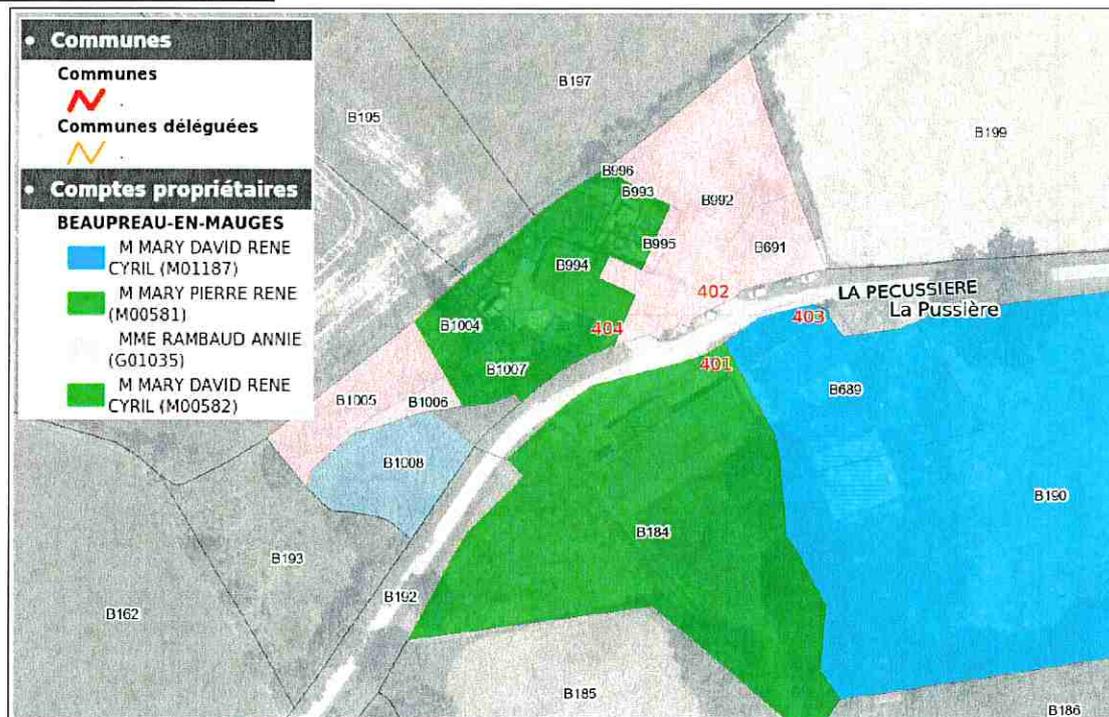
Le propriétaire riverain de cette excroissance, Monsieur COUTANT, est propriétaire des parcelles cadastrées section 151 AD numéros 54 et 346 (sous teinte rose sur le plan « relevé de propriété » ci-après).

10)- Déclassement d'une portion du chemin rural de « La Pussière » au lieudit « La Pécussière »

La commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES est propriétaire du chemin rural dit de « La Pussière ». Ce chemin traverse et scinde les diverses propriétés situées au lieudit « La Pécussière », soit :

- la propriété de Monsieur CHEVALIER Corentin et Madame VETELE Laure cadastrée section 151 B numéros 691-992-995-996, acquise récemment (sous teinte rose sur le plan « relevé de propriété » ci-après).
- la propriété de Monsieur et Madame MARY Pierre et Chantal cadastrée section 151 B numéros 993-994-1004-1007 et 184 (sous teinte verte sur le plan « relevé de propriété » ci-après).
- la propriété de Monsieur MARY David et Madame FERTON Julie cadastrée section 151 B numéros 190 et 689 (sous teinte bleu sur le plan « relevé de propriété » ci-après).

Plan : relevé de propriété



Monsieur CHEVALIER et Madame VETELE, propriétaires riverains susnommés, ont contacté la commune afin qu'il leur soit cédé une partie du chemin rural dans le but de pouvoir mettre aux normes et installer leur assainissement individuel.

Une discussion a été engagée avec l'ensemble des propriétaires riverains afin de redessiner l'assiette dudit chemin.

Il a été convenu avec les différents riverains, ci-avant, que la Commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES leur cède respectivement les parcelles de terrain attenantes à leur propriété, et dépendantes du chemin rural.

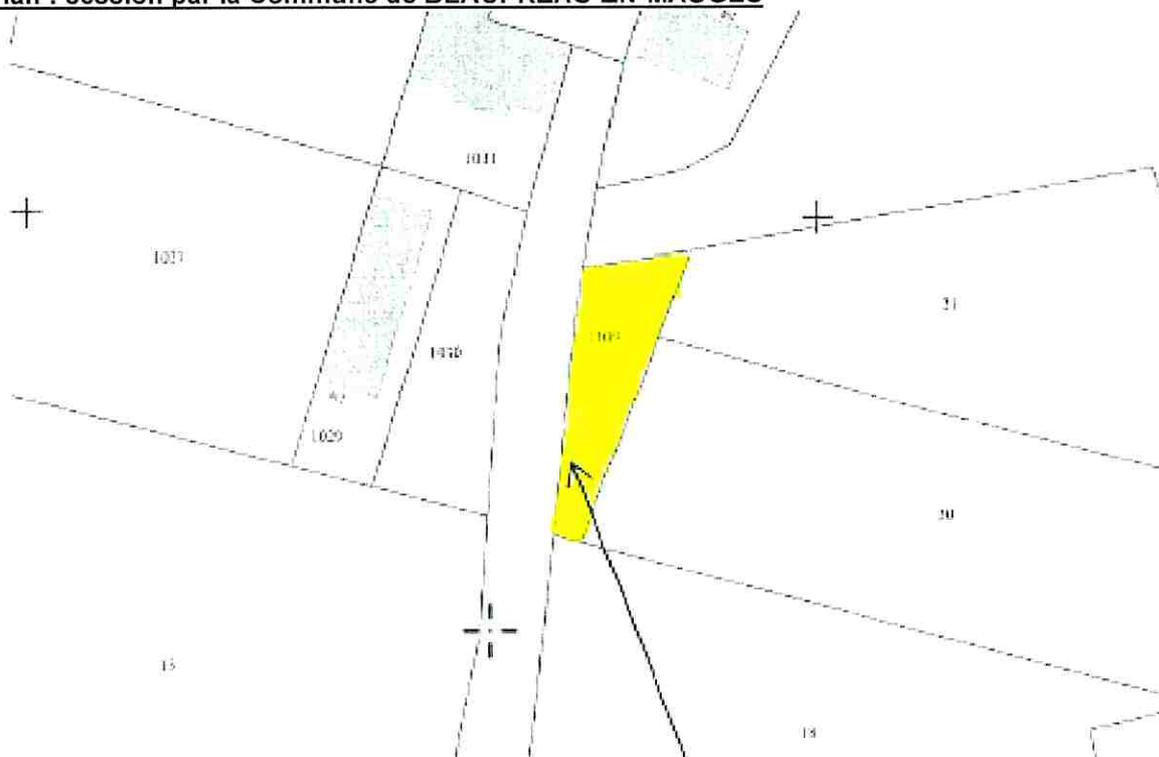
- Il sera cédé à Monsieur CHEVALIER Corentin et Madame VETELE Laura, ou toute personne physique ou morale de leur choix, une parcelle cadastrée 151 B numéro 1118, d'une contenance de 1a 50ca (sous teinte rose sur les plans de cession ci-après).
- Il sera cédé à Monsieur et Madame MARY Pierre et Chantal, ou toute personne physique ou morale de leur choix, une parcelle cadastrée section 151 B numéro 1117 d'une contenance de 55ca (sous teinte verte sur les plans de cession ci-après).
- Il sera cédé à Monsieur MARY David et Madame FERTON Julie, ou toute personne physique ou morale de leur choix, une parcelle cadastrée section 151 B numéro 1119 d'une contenance de 97ca (sous teinte bleu sur les plans de cession ci-après).

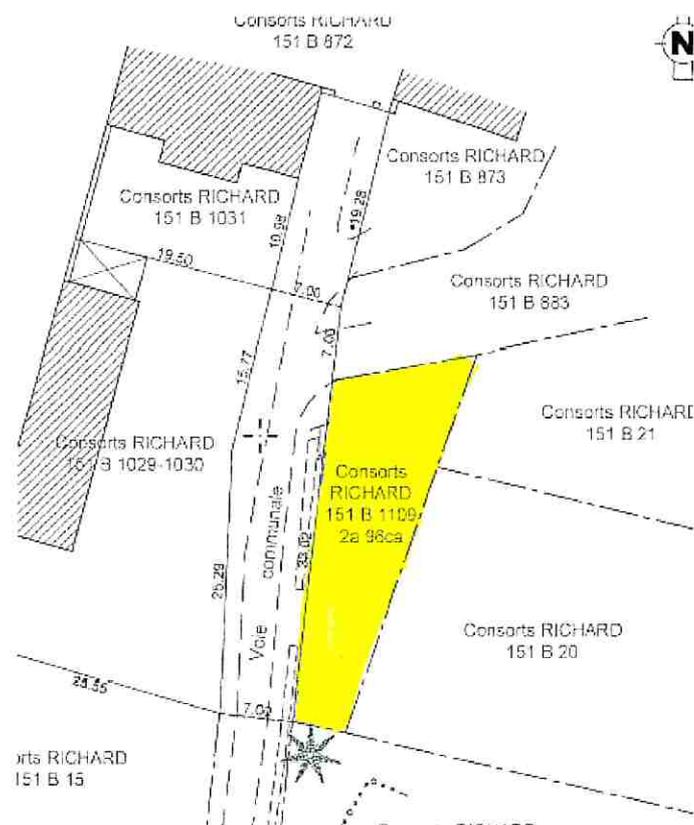
Plan : relevé de propriété



Les Consorts RICHARD se sont rapprochés de la Commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES afin de régulariser la situation et acquérir l'excroissance ci-avant définie nouvellement cadastrée section 151 B numéro 1709 d'une contenance de 2a 96ca (sous teinte jaune sur le plan de cession ci-après).

Plan : cession par la Commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES

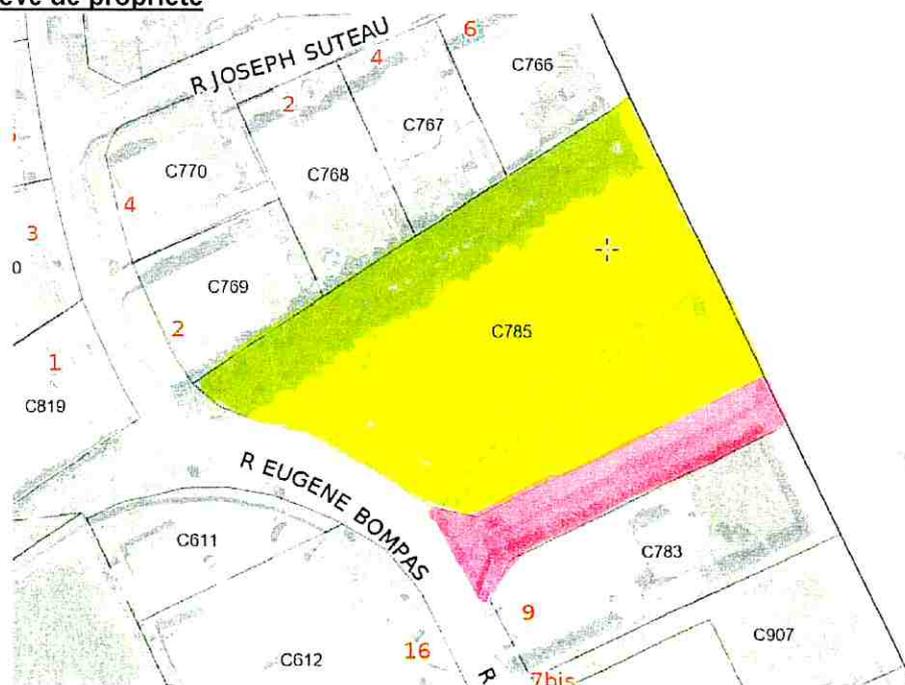




12)- Déclassement d'un espace vert à l'angle de la « rue Eugène Bompas » et de la « rue de la Félicité »

La commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES est propriétaire d'un espace vert situé à l'angle de la « rue Eugène Bompas » et de la « rue de la Félicité », cadastrée section 151 C numéro 785 d'une contenance de 33a 58ca (sous teinte jaune sur le plan « relevé de propriété » ci-après) et d'une parcelle non cadastrée, dépendant de la rue Eugène Bompas d'une contenance approximative de 5a 83ca (sous teinte rose sur le plan « relevé de propriété » ci-après). L'ensemble dépend du domaine public communal.

Plan : relevé de propriété



13)- Déclassement d'une portion du chemin rural « des Vergers » au lieudit « Le Moulin de Montatais »

La commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES est propriétaire du chemin rural dit des « Vergers ». Ce chemin aboutit dans la propriété de Monsieur LIZEE Guy-Noël (sous teinte jaune sur le plan « relevé de propriété » ci-après).

Monsieur LIZEE est propriétaire des parcelles cadastrées section 162 WH numéros 159-160-88-87-85-86 et 38 (sous teinte verte sur le plan « relevé de propriété » ci-après).

Plan : relevé de propriété



Monsieur LIZEE s'est rapproché de la commune afin d'acquérir une portion du chemin rural des Vergers, celle intégrée dans sa propriété et ce dans le but de pouvoir se clore.

La commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES va céder à Monsieur LIZEE la parcelle cadastrée section 162 WH numéro 308 d'une contenance de 7a 10ca (sous teinte jaune sur le plan de cession ci-après).

Plan : cession par la Commune



ANNEXES**Délibération du conseil municipal n°23-06-19 en date du 9 juin 2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

COMMUNE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**SÉANCE DU 9 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de juin, à 18h, le conseil municipal de Beaupréau-en-Mauges, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire du mois de juin, salle de la Prée - Le Sporting à Beaupréau sous la présidence de M. Franck AUBIN, maire.

CONVOCATION DU 2 JUIN 2023

Nombre de conseillers en exercice : 63 - Présents : 50 - Votants : 60
Secrétaire de séance : Christian DAVY

**ORGANISATION ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LE CLASSEMENT
ET DÉCLASSEMENT DE DIVERSES PARTIES DE CHEMINS RURAUX,
VOIES COMMUNALES ET DIVERS BIENS DÉPENDANT DU DOMAINE
PUBLIC**

N° 23-06-19

Mme Annick BRAUD, adjointe à l'urbanisme, à l'habitat et aux mobilités, expose à l'assemblée qu'il est nécessaire d'organiser une enquête publique pour le classement et déclassement de divers chemins ruraux, voies communales et divers biens dépendant du domaine public communal, soit :

- sur la commune déléguée de Beaupréau :

- * une partie du chemin rural de L'Aulnay Boisseau (1) ;
- * une partie du chemin rural de La Grande Boitauderie (2) ;
- * une partie de la voie communale ZI Evre et Loire desservant le lieu-dit La Touche (3) ;

- sur la commune déléguée de La Chapelle-du-Genêt :

- * une partie, excroissance, du chemin rural de La Foulonnière au lieu-dit La Joussandière (4) ;
- * une partie de la parcelle 72 AC 32 consistant en la voie communale n°104 dite Le Patis à caractère de chemin (5) ;
- * une partie de la rue des Champs (6) ;

- sur la commune déléguée d'Andrezé :

- * une partie du chemin rural de La Chaumine et de La Bouchetière, au lieu-dit La Bouchetière (7) ;
- * l'espace vert rue des Lilas, cadastré 6 B 1345 (8) ;

- sur la commune déléguée de Gesté :

- * une partie, excroissance, du chemin rural de La Hémerie au lieu-dit Heurtebiche (9) ;
- * une partie du chemin rural de La Pussière au lieu-dit La Pécussière (10) ;
- * une partie, excroissance, du chemin rural de La Bouchaudière à la Forêt au lieu-dit Château de la Forêt (11) ;
- * une partie de la rue de la Félicité et l'espace vert jouxtant cadastré 151 C 785 (12) ;

- sur la commune déléguée de Jallais :

- * une partie du chemin rural des Vergers au lieu-dit Le Moulin de Montatais (13) ;
- * l'espace vert rue du Haut Patis (14).

...

1) Le chemin rural de L'Aulnay Boisseau traverse et scinde diverses propriétés situées au lieudit L'Aulnay Boisseau à Beauréau. Il a été convenu avec les différents propriétaires de déplacer ce chemin sur l'extérieur du village afin de pouvoir réunir les propriétés et les clore. En échange, il est cédé à la commune diverses bandes de terrain (à l'extérieur du village) afin d'aménager un nouveau chemin rural qui servira également de sentier pédestre.

2) Le chemin rural de La Grande Boitauderie traverse et scinde en deux la propriété située au lieudit La Grande Boitauderie à Beauréau anciennement propriété de M. PANTAL. Il avait été convenu avec le propriétaire sus nommé de déplacer cette portion de chemin sur l'extérieur de la propriété afin de pouvoir réunir les deux unités foncières et clore cette propriété. En échange, il est cédé à la commune une bande de terrain sur l'extérieur de la propriété afin d'aménager un nouveau chemin rural qui servira également de sentier pédestre.

3) La société CHAUVAT PORTES, dans le cadre de son projet d'extension, a acquis divers terrains au lieudit La Touche à Beauréau, jouxtant l'entreprise actuelle. L'entreprise et les terrains acquis dernièrement sont séparés par une voie communale. La société CHAUVAT PORTES s'est donc rapprochée de la commune afin de se porter acquéreur de la voie séparant leurs deux propriétés afin de les regrouper en une seule unité foncière. En contrepartie, la société CHAUVAT PORTES s'est engagée à créer un nouvel accès au lieudit La Touche sur l'emprise de sa propriété.

4) Le chemin rural de La Foulonnière présente une excroissance au lieudit La Joussandière à La Chapelle-du-Genêt. Les propriétaires riverains de cette excroissance, soit les Consorts PASQUIER et les Consorts TERRIER, ont contacté la commune en vue de régulariser la situation et qu'il leur soit cédé ces parties de voirie confondues dans leurs propriétés respectives.

5) M. Florian BIDET et Mme Audrey MERLET, propriétaires du bien situé 306 Le Patis à La Chapelle-du-Genêt, ont sollicité la commune pour l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section 72 AA numéro 32 pour une contenance approximative de 22 m² (parcelle d'une contenance totale de 1a 86ca) jouxtant leur propriété afin de faciliter son exploitation. Ce terrain est actuellement à usage de cour / voirie.

6) Dans le cadre de l'élaboration du lotissement communal du Cormier, une partie de la rue des Champs, soit 33 m² de voirie, a été incluse dans le lot n°12 dudit lotissement. Afin de pouvoir vendre ce lot, il y a lieu de désaffecter et déclasser cette portion de voirie.

7) M. Vincent TERRIER a acquis le bien situé au lieudit La Bouchetière à Andrezé, cadastré 6 WC 28. Pour faciliter l'exploitation de sa propriété, ce dernier souhaite qu'une partie du tracé du chemin rural de La Chaumière et de La Bouchetière soit modifiée. En contrepartie, M. Vincent TERRIER cède à la commune une bande de terrain sur sa propriété, ci-avant, afin d'aménager un nouveau chemin rural qui servira également de sentier pédestre.

8) La commune est propriétaire d'un espace vert situé rue des Lilas à Andrezé, cadastré 6 B 1345 d'une contenance totale de 1 900 m². De potentiels acquéreurs ont sollicité des renseignements auprès de la commune pour l'acquisition de ce terrain. Dans le cadre de la politique de densification de l'habitat, la commune n'en ayant plus l'utilité, il a été décidé de le vendre.

9) Le chemin rural de la Hemerie s'étend en partie sur la propriété située à Heurtebiche à Gesté. Le propriétaire des parcelles jouxtant, M. COUTANT, s'est rapproché de la commune afin de régulariser la situation et que lui soit rétrocédé cette excroissance. En contrepartie M. COUTANT cède à la commune une bande dépendant de sa propriété, sur les parcelles cadastrées 151 AD 54 et 346, confondue dans la voirie communale.

10) M. CHEVALIER et Mme VETELÉ ont contacté la commune lors de l'acquisition de leur propriété située 402 La Pécussière à Gesté afin de rectifier les limites de propriété avec la voirie pour la mise en place de leur assainissement individuel.

Des discussions ont été engagées dans l'ensemble du village afin de rectifier l'emprise de la voirie au lieudit La Pécussière à Gesté.

La commune cède diverses portions du chemin rural de La Pucière à :

- M. CHEVALIER et Mme VETELÉ pour une superficie de 150 m² ;
- M. David MARY et Mme Julie FERTON pour une superficie de 97 m² ;
- Consorts MARY pour une superficie de 65 m².

.../...

En contrepartie, Mme et M. MARY Pierre cèdent à la commune une bande de leur propriété d'une superficie de 57 m² à prendre dans la parcelle 151 B 184, M. David MARY et Mme Julie FERTON cèdent à la commune une bande de leur propriété d'une superficie de 43 m² à prendre dans la parcelle 151 B 689.

11) Le chemin rural de La Bouchaudière à la Forêt présente une excroissance au lieudit Le Château de la Forêt à Gesté. Les Consorts RICHARD, propriétaires riverains de cette excroissance, ont contacté la commune en vue de régulariser la situation et qu'il leur soit cédé cette portion de voirie confondue dans leur propriété.

12) La commune est propriétaire d'un espace vert situé à l'angle de la rue de la Félicité et de la rue Eugène Bompas à Gesté, constitué de la parcelle cadastrée 151 C 785 et une parcelle dépendant de la rue de la Félicité d'une contenance approximative de 583 m². Dans le cadre de la politique de densification de l'habitat, la commune souhaite aménager ce terrain. Afin de pouvoir permettre l'aménagement de ce site, l'emprise de la voie doit être déplacée en haut de la parcelle sus référencée et l'espace vert désaffecté et déclassé.

13) M. Guy-Noël LIZEE, propriétaire du bien situé au Moulin de Montatais à Jallais, cadastré 162 WH numéros 85-86-87-88-38-159 et 160, a sollicité la commune pour l'acquisition d'une partie du chemin rural des Vergers qui aboutit au cœur de sa propriété et par conséquent se confond avec elle. Ce chemin aboutit au lieudit Le Moulin de Montatais et ne dessert aucune autre habitation, exploitation.

14) La commune est propriétaire d'un espace vert situé rue du Haut Patis à Jallais, constitué des parcelles cadastrées 162 AB 276 d'une contenance totale de 428 m², 162 AB 310 d'une contenance de 251 m² et une parcelle dépendant de la rue du Haut Patis d'une contenance approximative de 165 m². De potentiels acquéreurs ont sollicité des renseignements auprès de la commune pour l'acquisition de ce terrain. Dans le cadre de la politique de densification de l'habitat, la commune n'en ayant plus l'utilité, il a été décidé de le vendre.

Ces opérations sont conditionnées aux résultats de l'enquête publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code rural,
Vu le décret du 31 juillet 2015,
Vu les plans de ces projets,

Considérant que la modification du tracé d'une partie du chemin rural de L'Aulnay Boisseau au lieudit L'Aulnay Boisseau à Beaupréau ne présente aucune gêne pour le public, ni aucun inconvénient pour la desserte des propriétés riveraines et des terres agricoles,

Considérant que la modification du tracé d'une partie du chemin rural de La Grande Boitauderie au lieudit La Grande Boitauderie à Beaupréau ne présente aucune gêne pour le public, ni aucun inconvénient pour la desserte des propriétés riveraines et des terres agricoles,

Considérant que la cession d'une partie de la voie communale ZI Evre et Loire à Beaupréau est justifiée et ne présente aucune gêne pour le public, ni aucun inconvénient pour la desserte des propriétés riveraines et des terres agricoles,

Considérant que la cession de l'excroissance du chemin rural de La Foulonnière, au lieudit La Joussandière à La Chapelle-du-Genêt est justifiée par la confusion avec les propriétés riveraines, consiste en une régularisation de fait et ne présente aucune gêne pour le public, ni aucun inconvénient pour la desserte des propriétés riveraines et des terres agricoles,

Considérant que la cession d'une partie de la parcelle 72 AC 32 pour une contenance d'environ 22 m² au lieudit Le Patis à La Chapelle-du-Genêt ne présente aucune gêne pour le public, ni aucun inconvénient pour la desserte des propriétés riveraines et des terres agricoles,

...

Considérant que le rattachement d'une portion de la rue des Champs au lot n°12 du lotissement communal dénommé Le Cormier ne présente aucune gêne pour le public, ni aucun inconvénient pour la desserte des propriétés riveraines et des terres agricoles,

Considérant que la modification du tracé d'une partie du chemin rural de La Chaumine et de La Bouchetière au lieudit La Bouchetière à Andrezé ne présente aucune gêne pour le public, ni aucun inconvénient pour la desserte des propriétés riveraines et des terres agricoles,

Considérant que la cession de l'espace vert situé rue des Liles à Andrezé ne présente aucune gêne pour le public, ni aucun inconvénient pour la desserte des propriétés riveraines et qu'elle contribue à la densification de l'habitat,

Considérant que la cession d'une partie du chemin rural de La Hemerie, au lieudit Heurlebiche à Gesté, excroissance, est justifiée par la confusion avec la propriété riveraine et consiste en une régularisation de fait, ne présente aucune gêne pour le public, ni aucun inconvénient pour la desserte des propriétés riveraines et des terres agricoles,

Considérant que la cession de portion et la rectification du tracé du chemin rural de La Pussière à Gesté est justifiée et ne présente aucune gêne pour le public, ni aucun inconvénient pour la desserte des propriétés riveraines et des terres agricoles,

Considérant que la cession d'une partie du chemin rural de La Bouchaudière à La Forêt, excroissance, est justifiée et consiste en une régularisation de fait, ne présente aucune gêne pour le public, ni aucun inconvénient pour la desserte des propriétés riveraines et des terres agricoles,

Considérant que l'aménagement de l'espace vert situé à l'angle de la rue de la Félicité et de la rue Eugène Bompas et le déplacement de la portion de voirie de la rue de la Félicité est justifié, ne présente aucune gêne pour le public, ni aucun inconvénient pour la desserte des propriétés riveraines et des terres agricoles et qu'il contribue à la densification de l'habitat,

Considérant que la cession d'une partie du chemin rural des Vergers, au lieudit Le Moulin de Montatais, est justifiée et ne présente aucune gêne pour le public, ni aucun inconvénient pour la desserte des propriétés riveraines et des terres agricoles,

Considérant que la cession de l'espace vert situé rue du Haut Patis à Jallais, ne présente aucune gêne pour le public, ni aucun inconvénient pour la desserte des propriétés riveraines et qu'elle contribue à la densification de l'habitat,

Le maire propose au conseil municipal :

- DE LANCER la procédure administrative préalable à la réalisation de ces opérations,
- D'ORGANISER une enquête publique pour le classement et déclassement de ces portions de voirie rurale, communale et du domaine public communal,
- D'EFFECTUER toutes les formalités nécessaires,
- DE L'AUTORISER, ou l'un de ses adjoints, aux fins de signature de tous documents relatifs à ces opérations,

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.



Pour extrait certifié conforme
 Franck AUBIN
 Maire de Beaupréau-en-Mauges

Arrêté municipal n°PAD2023-498 en date du 29 août 2023**ARRÊTÉ**

PAD 2023-498

COMMUNE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

ARRÊTÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Déclassement de parcelles du domaine public communal (espaces verts et voiries)
Communes déléguées de BEAUPRÉAU, LA CHAPELLE-DU-GENËT, ANREZÉ, GESTE et JALLAIS**

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges

VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
 VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.161-1 à L.161-13 ;
 VU les articles R.161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime,
 VU le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation de chemin ruraux ;
 VU le Code de la voirie routière ;
 VU les articles R.134-6, R.134-17 et R.134-24 du code des relations entre le public et l'administration ;
 VU la délibération du conseil municipal du 9 juin 2023 relative au lancement d'une enquête publique ;
 Vu les dossiers d'enquête publique
 CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser une enquête publique avant de modifier le tracé d'un chemin rural au lieu-dit "L'Aulnay Boisseau" à Beaupréau ;
 CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser une enquête publique avant de modifier le tracé d'un chemin rural au lieu-dit "La Grande Boitauderie" à Beaupréau ;
 CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser une enquête publique afin de déclasser du domaine public communal une portion de voie communale au lieu-dit "La Touche" à Beaupréau avant de la céder au propriétaire riverain ;
 CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser une enquête publique afin de déclasser du domaine public communal une portion d'un chemin rural au lieu-dit "La Jousandière" à La Chapelle-du-Genêt avant de la céder aux propriétaires riverains ;
 CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser une enquête publique afin de déclasser du domaine public communal une portion de voie communale au lieu-dit "Le Patis" à La Chapelle-du-Genêt, cadastrée 72 AA 32 pour une contenance approximative de 22 m² avant de la céder à un propriétaire riverain ;
 CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser une enquête publique afin de déclasser du domaine public communal une portion de la "rue des Champs" à La Chapelle-du-Genêt afin de l'intégrer au lot A12 du lotissement communal dénommée "Le Cormier" et pouvoir céder ce lot ;
 CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser une enquête publique avant de modifier le tracé d'un chemin rural au lieu-dit "La Bouchetière" à Andrezé ;
 CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser une enquête publique afin de déclasser du domaine public communal une parcelle provenant d'un espace vert sise "rue des Lilas" à Andrezé, afin de la céder dans le cadre de la politique de densification de l'habitat ;
 CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser une enquête publique afin de déclasser du domaine public communal une portion d'un chemin rural au lieu-dit "Heurtebiche" à Gesté avant de la céder aux propriétaires riverains ;
 CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser une enquête publique afin de déclasser du domaine public communal des portions de chemin rural au lieu-dit "La Pécussière" (anciennement "La Pussière") à Gesté avant de rectifier l'emprise du chemin rural dans ce village ;
 CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser une enquête publique afin de déclasser du domaine public communal une portion de chemin rural au lieu-dit "La Forêt" à Gesté avant de la céder aux propriétaires riverains ;
 CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser une enquête publique afin de déclasser du domaine public communal une parcelle provenant d'un espace vert situé à l'angle de la rue de la Félicité et rue Eugène Bompas à Gesté, constituée de la parcelle cadastrée 151 C 785 et d'une parcelle dépendant de la rue de la Félicité, afin de la céder dans le cadre de la politique de densification de l'habitat ;

Ville de Beaupréau-en-Mauges
 Rue Robert Schuman - CS10063
 Beaupréau
 49602 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES CEDEX
 T 02 41 71 76 80 / F 02 41 71 76 82
 accueil@beaupreauenmauges.fr

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser une enquête publique afin de déclasser du domaine public communal une portion de chemin rural au lieudit "Moulin de Montatais" à Jallais avant de la céder au propriétaire riverain ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser une enquête publique afin de déclasser du domaine public communal une parcelle provenant d'un espace vert située "rue du Haut Patis" à Jallais, constituée des parcelles cadastrées 162 AB 276 et 310 et d'une parcelle dépendant de la rue du Haut Patis, avant de la céder dans le cadre de la politique de densification de l'habitat ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET, DATE ET DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique relative au projet de :

- déclassement d'une portion de chemin rural au lieudit "L'Aulnay Boisseau" à Beaupréau,
- déclassement d'une portion de chemin rural au lieudit "La Grande Boitauderie" à Beaupréau,
- déclassement d'une portion de voie communale au lieudit "La Touche" à Beaupréau,
- déclassement d'une portion de chemin rural au lieudit "La Joussandière" à La Chapelle-du-Genêt,
- déclassement d'une portion de voie communale au lieudit "Le Patis" à La Chapelle-du-Genêt,
- déclassement d'une portion de la "rue des Champs" à La Chapelle-du-Genêt,
- déclassement d'une portion de chemin rural au lieudit "La Bouchetière" à Andrezé,
- déclassement d'un espace vert "rue des Lilas" à Andrezé,
- déclassement d'une portion de chemin rural au lieudit "Heurtebiche" à Gesté,
- déclassement d'une portion de chemin rural au lieudit "La Pécussière" à Gesté,
- déclassement d'une portion de chemin rural au lieudit "La Forêt" à Gesté,
- déclassement d'un espace vert à l'angle de la "rue de la Félicité" et de la "rue Eugène Bompas" à Gesté,
- déclassement d'une portion de chemin rural au lieudit « Le Moulin de Montatais » à Jallais,
- déclassement d'un espace vert "rue du Haut Patis" à Jallais,

Aura lieu sur le territoire de la Commune de BEAUPREAU EN MAUGES du lundi 18 septembre 2023 à 9h00 au mardi 3 octobre 2023 à 17h30, soit une durée de 16 jours.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR / PERMANENCES

Monsieur Jean Yves RIVEREAU, inscrit sur la liste d'aptitude départementale, est désigné pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public à l'Hôtel de Ville de Beaupréau-en-Mauges – rue Robert Schuman - BEAUPREAU :

- **Le lundi 18 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 ;**
- **Le mardi 3 octobre 2023 de 9h00 à 12h00.**

ARTICLE 3 - OBSERVATION DU PUBLIC

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie annexe de Beaupréau, à la mairie annexe de La Chapelle-du-Genêt, à la mairie annexe d'Andrezé, à la mairie annexe de Gesté, à la mairie annexe de Jallais ainsi qu'à l'Hôtel de ville rue Robert Schuman à Beaupréau. Pendant toute la durée de l'enquête publique prévue à l'article 1^{er}, Chaque personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies,
- par courrier, à M. le Commissaire-enquêteur - Hôtel de ville - siège de l'enquête publique - rue Robert Schuman - Beaupréau - 49600 Beaupréau-en-Mauges qui les annexera au registre.
- par voie dématérialisée, à l'adresse mail suivante « enquetepublique@beaupreauenmauges.fr » avec pour objet « Enquête Publique – déclassement »

Horaires d'ouverture /

Mairie annexe - rue Notre Dame - Beaupréau :

du lundi au mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 – jeudi de 9h00 à 12h00 - vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 - samedi de 9h00 à 12h00

Mairie annexe – 3 rue des Ecoles - La Chapelle-du-Genêt :

du lundi au mardi de 14h00 à 17h30 – du jeudi au vendredi de 9h00 à 12h00 - samedi des semaines impaires de 9h00 à 12h00

Mairie annexe – place de la Mairie - Andrezé :

du lundi au mercredi de 9h00 à 12h00 – jeudi de 14h00 à 17h30 – vendredi de 14h00 à 17h00 – samedi des semaines paires de 9h00 à 12h00

Ville de Beaupréau-en-Mauges

Rue Robert Schuman - CS10063

Beaupréau

49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES CEDEX

T. 02 41 71 76 80 / F. 02 41 71 76 82

accueil@beaupreauenmauges.fr

Mairie annexe – 9 place Monseigneur Dupont – Gesté :

du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 – vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 – samedi des semaines paires de 9h00 à 12h00

Mairie annexe – 3 place André Brossier – Jallais :

lundi et mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 – mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 – vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 – samedi de 9h00 à 12h00

Hôtel de ville - rue Robert Schuman à Beaupréau :

du lundi au vendredi de 9H00 à 12H30 et de 13H30 à 17H00

ARTICLE 4 – PUBLICITE DE L'ENQUETE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché aux portes de l'Hôtel de ville - rue Robert Schuman à Beaupréau, de la mairie annexe de Beaupréau, de la mairie annexe de la Chapelle-du-Genêt, de la mairie annexe de Andrezé, de la mairie annexe de Gesté, de la mairie annexe de Jallais et en tous lieux habituellement réservés à cet effet et éventuellement publié par tout autre procédé en usage dans la commune (site internet de la ville de Beaupréau-en-Mauges).

Il sera publié dans deux journaux locaux, Courrier de l'Ouest et Ouest France et affiché sur chaque site concerné.

Il sera justifié de ces formalités par un certificat de publication du Maire.

ARTICLE 5 – CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai fixé à l'article 1er, les registres d'enquête seront clos, paraphés et signés par le Commissaire enquêteur qui, dans un délai de un mois, transmettra le dossier et les registres d'enquête au Maire de Beaupréau-en-Mauges avec ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 – DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal délibérera. Sa délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le Maire Monsieur le Préfet de Maine et Loire.

Si le Conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées et aux conclusions défavorables du Commissaire-enquêteur, sa délibération devra être motivée.

ARTICLE 7 – VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111 – 44041 NANTES cedex), dans le délai de deux mois à compter de son affichage à l'Hôtel de Ville de BEAUPREAU-EN-MAUGES et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 8 – EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Maire de Beaupréau-en-Mauges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire enquêteur. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de Maine et Loire.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télèrecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 29 août 2023
Franck AUBIN
 Maire de BEAUPREAU-EN-MAUGES



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.

Ville de Beaupréau-en-Mauges
 Rue Robert Schuman - CS10063
 Beaupréau
 49602 BEAUPREAU-EN-MAUGES CEDEX
 T 02 41 71 76 80 / F 02 41 71 76 82
 accueil@beaupreauenmauges.fr

